



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 10 de l'ordre du jour	IOPC/MAY14/10/1	
Original: ANGLAIS	9 mai 2014	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC12/AES18	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC61	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC32	●
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/3	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE MAI 2014 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 6 au 9 mai 2014)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Conseil d'administration (92AC12/AES18)	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Mohammed Said Oualid (Maroc) (absent)
	Comité exécutif (92EC61)	Mme Welmoed van der Welde (Pays-Bas)	M. Ibraheem Olugbade (Nigéria)
	Groupe de travail (92WG7/3)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)	
Fonds de 1971	Conseil d'administration (71AC32)	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)	Mme Susana Garduño Arana (Mexique)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture des sessions	4
1 Questions de procédure	5
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une commission de vérification des pouvoirs	5
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	5
2 Tour d'horizon général	6
2.1 Rapport de l'Administrateur	6
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	8
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	8
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea, Iliad et Plate Princess</i>	9
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Nissos Amorgos</i>	12
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	21
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	25
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	26
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Redferm</i>	27
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i>	30
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	32
3.10 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i>	34
4 Questions relatives à l'indemnisation	35
4.1 Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	35
4.1 Évaluation de la demande d'un État en cas de catastrophe	35
5 Procédures et politiques financières	41
5.1 Nomination du Commissaire aux comptes	41
5.2 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion	43
6 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	44
6.1 Réinstallation des locaux des FIPOL	44
6.2 Services d'information	46
7 Questions conventionnelles	48
7.1 Liquidation du Fonds de 1971	48
7.2 Convention et Protocole SNPD	53
8 Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 (définition du terme 'navire') – Troisième réunion	54
9 Autres questions	54
9.1 Divers	54
10 Adoption du compte rendu des décisions	55

ANNEXES

- Annexe I** Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
- Annexe II** Résolution N°17 du Fonds de 1971 – Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014)
- Annexe III** Résolution N°18 du Fonds de 1971 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (octobre 2014)

Ouverture des sessions

- 0.1 Avant d'ouvrir les sessions des organes directeurs, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a évoqué la récente catastrophe de ferry survenue en République de Corée le 16 avril 2014. Au nom de tous les organes directeurs des FIPOL, il a exprimé sa plus profonde sympathie et présenté ses sincères condoléances aux familles des victimes de l'accident tragique du ferry Sewol.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 18ème session extraordinaire de l'Assemblée à 9h30, puis à 10 heures, mais l'Assemblée n'a pu réunir de quorum à aucune de ces deux occasions. Seuls les 52 États Membres suivants du Fonds de 1992 étaient présents à ce moment-là, alors que le quorum exige la présence de 56 États:

Afrique du Sud	Finlande	Oman
Algérie	France	Panama
Allemagne	Ghana	Pays-Bas
Argentine	Grèce	Philippines
Australie	Grenade	Pologne
Bahamas	Îles Marshall	Portugal
Belgique	Irlande	Qatar
Cameroun	Italie	République de Corée
Canada	Japon	République islamique d'Iran
Chine ^{<1>}	Kenya	Royaume-Uni
Chypre	Libéria	Singapour
Colombie	Malaisie	Suède
Danemark	Maroc	Tunisie
Émirats arabes unis	Monaco	Turquie
Équateur	Namibie	Uruguay
Espagne	Nigéria	Venezuela (République bolivarienne du)
Estonie	Norvège	
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	

- 0.3 Le quorum exigeant la présence de 56 États, et comme aucun quorum n'a été atteint par l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de cette Assemblée a conclu qu'en vertu de la résolution N° 7, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée seraient, par conséquent, traités par la 12ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 18ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 ^{<2>}.
- 0.4 Il a été rappelé qu'à sa première session, en mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 serait de droit Président du Conseil d'administration (paragraphe 2 du document [92FUND/AC.1/A/ES.7/7](#)).
- 0.5 Le Président a noté qu'en raison de l'augmentation du nombre de membres du Fonds de 1992, le quorum requis était de plus en plus difficile à réunir, ce qui se traduit par des retards inutiles dans l'ouverture des sessions. Il a suggéré que, pour les sessions futures et dans un souci d'efficacité, si l'Assemblée du Fonds de 1992 ne peut réunir un quorum à 9h30, ou après l'ouverture des sessions des autres organes directeurs, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 convoquera directement une session du Conseil d'administration plutôt que de suspendre la séance jusqu'à 10 heures.

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

^{<2>} À partir de ce point, toute référence à la '12ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit s'entendre comme 'la 12ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 agissant au nom de la 18ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.6 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 61^{ème} session du Comité exécutif.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 0.7 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 32^{ème} session du Conseil d'administration.
- 0.8 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite dans l'annexe I, avec indication des États qui ont été, à un moment donné, membres du Fonds de 1971, tout comme la liste des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales présents en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

- 1.1
- | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Adoption de l'ordre du jour
Document IOPC/MAY14/1/1 | 92AC | 92EC | 71AC | 92WG |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document [IOPC/MAY14/1/1](#).

- 1.2
- | | | | | |
|--|-------------|-------------|--|--|
| Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une
commission de vérification des pouvoirs
Document IOPC/MAY14/1/2 | 92AC | 92EC | | |
| Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la
Commission de vérification des pouvoirs
Document IOPC/MAY14/1/2/1 | 92AC | 92EC | | |

- 1.2.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de créer à chaque session une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a aussi été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait aussi examiner les pouvoirs relatifs au Comité exécutif du Fonds de 1992, à condition que la session du Comité exécutif ait lieu en même temps qu'une session de l'Assemblée.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.2.2 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations des pays suivants comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Argentine, Bahamas, Belgique Nouvelle-Zélande et Pologne.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 1.2.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Débat

- 1.2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, et des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué dans le document [IOPC/MAY14/1/2/1](#) que des pouvoirs avaient été reçus de 57 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États qui étaient membres du Comité exécutif, et que tous ces pouvoirs étaient en ordre. La Commission de vérification des pouvoirs a également indiqué qu'on n'avait pas encore reçu de pouvoirs de la part des Émirats arabes unis et de

l'Uruguay. Elle s'attendait à ce que les délégations concernées y remédient rapidement à l'issue de la session.

- 1.2.5 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère appréciation du travail effectué par les membres de la Commission de vérification des pouvoirs pendant les sessions de mai 2014.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur	92AC		71AC	
-----	------------------------------------	-------------	--	-------------	--

- 2.1.1 Avant de présenter son rapport sur les activités des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2013, l'Administrateur a présenté Mme Liliana Monsalve, nouvelle Chef du Service des demandes d'indemnisation, qui a rejoint le Secrétariat en mars 2014 à la suite du départ de M. Matthew Sommerville en novembre 2013. Il a également informé les organes directeurs que Mme Melina Jeannotat avait été nommée au poste de Responsable de la traduction française.
- 2.1.2 L'Administrateur a traité du programme de la semaine de réunions à venir et a souligné les points qui appelleraient sans doute plus particulièrement des discussions importantes et une orientation de la part des États Membres.
- 2.1.3 Il a souligné que la liquidation du Fonds de 1971 constituait la question la plus importante à l'ordre du jour examinée en détail dans le document [IOPC/MAY14/7/1](#). Suivant les instructions que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lui avait données en octobre 2013, l'Administrateur a eu le plaisir de confirmer que le sinistre du *Vistabella* avait été réglé, que celui de l'*Aegean Sea* était sur le point de l'être et que ces deux dossiers seraient donc clos.
- 2.1.4 Il a fait savoir que, comme il en avait reçu l'instruction, il avait étudié les points de droit et de procédure liés à la liquidation du Fonds de 1971 et avait soumis deux résolutions à l'examen du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Il a fait observer que la première résolution (mai 2014) contenait les décisions prises par le Conseil d'administration au sujet des mesures qu'il serait nécessaire d'adopter au plan de la procédure pour la liquidation du Fonds de 1971. La seconde résolution (octobre 2014) énonçait la décision du Conseil d'administration de dissoudre le Fonds de 1971 en faisant ainsi disparaître la personnalité juridique de ce Fonds avec effet au 31 décembre 2014. L'Administrateur a saisi cette occasion pour remercier plusieurs personnes qui avaient apporté une aide précieuse dans cette tâche, à savoir Mme Rosalie Balkin, M. Dan Sarooshi, M. David Bruce (Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971), M. Gaute Sivertsen (Président de l'Assemblée du Fonds de 1992) et M. Alfred Popp (ancien Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971).
- 2.1.5 L'Administrateur a également fait savoir qu'en mars 2014, le Gard Club avait engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres pour demander à cette dernière de déclarer que le Fonds de 1971 devait effectuer un remboursement au Club au cas où ce dernier devrait procéder aux versements des sommes octroyées par la Cour suprême du Venezuela. Il a relevé que le Gard Club avait également soumis à la Haute Cour de Londres une requête en injonction conservatoire qui, si elle était accueillie, viserait à empêcher tout remboursement aux contribuables. L'Administrateur a fait observer que ces derniers événements pourraient influencer sur les progrès accomplis dans la liquidation du Fonds de 1971 en 2014.
- 2.1.6 En ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit*, l'Administrateur a rappelé qu'en janvier 2013, le tribunal de limitation avait rendu sa décision par laquelle il évaluait les pertes nées du sinistre à un total de KRW 736 milliards. L'Administrateur a relevé que, en droit coréen, la décision d'évaluation du tribunal de limitation pourrait faire l'objet d'une opposition devant un tribunal de première instance et que, dans le cas du sinistre du *Hebei Spirit*, quelque 87 000 demandeurs avaient fait opposition, devant le tribunal de Seosan, à la décision du tribunal de limitation. Il a noté qu'une décision du tribunal de Seosan était attendue vers la fin du mois de mai 2014. Les organes directeurs ont également noté que, étant donné la disparité entre les montants demandés dans le cadre de la procédure en limitation et les montants accordés par le tribunal de limitation, l'Administrateur estimait

qu'il serait prématuré de relever le niveau des paiements avant de savoir quelle serait la position adoptée par le tribunal de Seosan. Il a été noté que l'Administrateur recommandait donc au Comité exécutif du Fonds de 1992 de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou dommages tels qu'évalués par les experts du Club et du Fonds de 1992, et que ce pourcentage serait révisé à la prochaine session du Comité exécutif.

- 2.1.7 En ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, l'Administrateur a informé les organes directeurs que l'Audiencia Provincial (tribunal pénal) de la Corogne avait rendu, le 13 novembre 2013, un jugement dans lequel elle concluait que le capitaine et le chef mécanicien du *Prestige*, ainsi que le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol, n'étaient pas pénalement responsables des dommages causés à l'environnement. Il a fait observer que le tribunal ne pouvait donc accorder de réparation au titre des pertes subies. Il a également relevé que diverses parties avaient annoncé leur intention de faire appel du jugement devant la Cour suprême.
- 2.1.8 L'Administrateur a indiqué que les efforts se poursuivaient afin que les demandeurs soient prêts au cas où un nouveau sinistre se produirait. À cet égard, il a annoncé l'existence d'un dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation qui se compose du nouveau Manuel des demandes d'indemnisation, de la version révisée des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson, des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme et de l'Exemple de formulaire de demande d'indemnisation. Il a mentionné les directives et publications supplémentaires en cours d'élaboration, notamment le projet de Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde, qui avaient été soumises à l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a également mentionné le document relatif à l'évaluation des demandes d'indemnisation déposées par les États, qui avait été soumis par la France, l'Espagne et le Royaume-Uni, et dont il pense qu'il suscitera un débat intéressant.
- 2.1.9 L'Administrateur a également annoncé la parution du Rapport annuel de 2013 et de la publication Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2013, qui ont tous deux été à la fois édités sur papier et mis à disposition sur le site Web des FIPOL.
- 2.1.10 Dans le domaine financier, les organes directeurs ont noté qu'un nouvel Organe de contrôle de gestion serait élu en octobre 2014 et que, sept candidatures ayant été reçues pour les six postes destinées aux candidats désignés par les États Membres du Fonds de 1992, il serait procédé à une élection lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs. Ceux-ci ont également relevé que le membre élu à titre personnel, sans relation avec les Organisations ('expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, serait élu sur la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 2.1.11 L'Administrateur a également rappelé que le mandat du Commissaire aux comptes actuel [Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni, National Audit Office (NAO)] couvrait les exercices financiers 2011 à 2014 inclus et que la responsabilité du NAO cesserait après la présentation du rapport de vérification des états financiers de 2014 aux organes directeurs des FIPOL en octobre 2015. Il a noté que, à la suite de l'appel à nominations, aucune candidature ni offre valable n'avait malheureusement été reçue à la date limite du 14 mars 2014. Il a en outre relevé que l'Organe de contrôle de gestion avait formulé diverses recommandations sur la manière de procéder et qu'il attendait avec intérêt d'entendre l'avis des États Membres quant aux possibles raisons de cette absence de réactions afin d'en tirer des enseignements pour un prochain usage.
- 2.1.12 L'Administrateur a fait savoir que, comme les organes directeurs l'avaient décidé en octobre 2013, il communiquerait aux États Membres une liste des cabinets d'experts engagés par les FIPOL avec la liste de leurs compétences, accompagnée des exigences minimales requises en matière de qualifications, d'expérience et d'appartenance à des organes professionnels pour faire preuve de leurs compétences, de leur capacité et de leur indépendance, comme l'avait recommandé le Commissaire aux comptes. L'Administrateur a également remercié l'Organe de contrôle de gestion, l'International Tanker Owners' Pollution Federation (ITOPF) et l'International Group of P&I Associations, de l'aide

qu'ils ont apportée à la rédaction des contrats d'experts engagés par les FIPOL. L'Administrateur a indiqué que des progrès notables avaient été accomplis et que les résultats de ce travail seraient présentés à l'examen des organes directeurs lors de leurs réunions d'octobre 2014.

- 2.1.13 S'agissant des contributions, l'Administrateur a rappelé aux organes directeurs que la date limite de soumission des rapports sur les hydrocarbures de 2013 était le 30 avril 2014 et s'est déclaré satisfait de ce que le Secrétariat ait pu collaborer avec les États Membres pour ramener le nombre des rapports en souffrance à 12 l'an dernier contre 38 en 2009. Il a déclaré que le Secrétariat s'efforçait de réduire ce nombre encore plus cette année et encourageait les États à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour l'aider dans ce domaine.
- 2.1.14 L'Administrateur a mentionné le cours de brève durée des FIPOL qui s'est tenu avec succès en novembre 2013 pour la troisième année consécutive. Remerciant ceux qui ont apporté leur soutien à ce cours, il a confirmé que la liste des participants au cours de 2014, qui serait dispensé en juillet, avait été maintenant confirmée et que ces participants représentaient 11 États Membres du Fonds de 1992.
- 2.1.15 L'Administrateur a également mentionné diverses activités d'information et de sensibilisation dans lesquelles le Secrétariat était intervenu depuis octobre 2013, notamment des ateliers régionaux sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation en Namibie, en Nouvelle-Zélande, au Sri Lanka et en Inde ainsi qu'un atelier en Malaisie sur la Convention SNPD de 2010. L'Administrateur avait également reçu, en février 2014, les représentants en poste à Londres des États de la région Asie-Pacifique pour un déjeuner de travail informel.
- 2.1.16 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a déclaré que l'été 2014 allait certainement être une période très occupée pour les FIPOL, puisqu'il faudrait s'efforcer de régler les questions toujours en suspens concernant le Fonds de 1971, d'accomplir des progrès en ce qui concerne les divers sinistres dont le Fonds de 1992 avait à connaître et de donner suite aux instructions que les organes directeurs avaient données à leurs sessions d'octobre 2013. Il a confirmé que plusieurs projets étaient déjà en cours, notamment une étude des systèmes juridiques de plusieurs États Membres pour déterminer si un État pouvait récupérer la TVA versée à une entreprise et l'élaboration d'une nouvelle politique permettant de résoudre la question des pertes financières découlant d'une mauvaise application des Conventions par les États Membres.
- 2.1.17 L'Administrateur a exprimé l'espoir que les États Membres ne seraient pas frappés prochainement par un nouveau sinistre, mais a assuré les organes directeurs que le Secrétariat serait prêt au cas où une telle catastrophe se produirait.

Débat

- 2.1.18 La délégation italienne a informé les organes directeurs que, suite aux ateliers organisés récemment au siège de l'OMI et ailleurs, elle prévoyait d'organiser, début octobre 2014, un atelier sur la Convention SNPD de 2010.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/MAY14/3/1		92EC	71AC	
-----	---	--	-------------	-------------	--

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document [IOPC/MAY14/3/1](#), qui présente des informations sur les documents destinés aux réunions de mai 2014 et portant sur les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea, Iliad et Plate Princess</i> Document IOPC/MAY14/3/2			71AC	
-----	--	--	--	-------------	--

3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/MAY14/3/2](#) concernant les sinistres du *Vistabella*, de l'*Aegean Sea*, de l'*Iliad* et du *Plate Princess*.

Vistabella

3.2.2 Il a été rappelé que la cour d'appel de la Guadeloupe avait rendu un arrêt en faveur du Fonds de 1971 pour un montant de €1 289 483, plus intérêts et dépens, et que le Fonds avait engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago pour faire exécuter la décision. Il a également été rappelé que l'assureur s'était opposé à cette exécution. Il a en outre été rappelé qu'en juillet 2012, la cour d'appel de Trinité-et-Tobago s'était prononcée en faveur de l'assureur et que le Fonds de 1971 avait demandé l'autorisation de faire appel de cette décision devant le Privy Council.

3.2.3 Il a été noté que, suite aux instructions que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lui avait données en octobre 2013 en vue de la liquidation du Fonds de 1971, l'Administrateur était parvenu avec l'assureur à un règlement à l'amiable en vertu duquel le Fonds de 1971 avait versé £100 000 au titre des frais supportés par l'assureur, et que l'appel introduit auprès du Privy Council avait donc été retiré.

3.2.4 Le Conseil d'administration a souscrit à la décision de l'Administrateur de régler la demande en offrant à l'assureur la somme de £100 000 au titre des frais supportés et a noté que ce dossier pouvait donc être considéré comme clos.

Aegean Sea

3.2.5 Il a été rappelé que, dans un jugement rendu en juillet 2012, le tribunal de première instance avait octroyé €363 746 au dernier demandeur dans cette affaire mais que, comme celui-ci n'avait pas inclus le pilote/le Gouvernement espagnol dans la procédure, le Fonds de 1971 ne serait redevable que de 50 % de la somme octroyée, soit €181 873. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel du jugement. Il a en outre été rappelé que l'État espagnol, en application de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, acquitterait toutes les sommes octroyées par les tribunaux.

3.2.6 Le Conseil d'administration a noté que, dans un jugement rendu en octobre 2013 et corrigé en novembre 2013 par suite d'une erreur mineure, le demandeur s'était vu accorder €187 000.

3.2.7 Il a en outre été noté qu'en avril 2014, l'Administrateur avait été informé que le Gouvernement espagnol acquitterait la somme fixée dans le jugement dans un délai de trois semaines, c'est-à-dire avant la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

3.2.8 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que la délégation espagnole avait fait savoir que le Gouvernement espagnol avait versé €163 439,98 au demandeur le 6 mai 2014 et que le solde serait acquitté en temps voulu.

3.2.9 Le Conseil d'administration a noté que, puisque la dernière demande en cause dans ce sinistre avait été réglée, ce dossier pouvait donc être clos en ce qui concernait le Fond de 1971.

Iliad

3.2.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que 527 demandes d'indemnisation d'un total de €11 millions avaient été déposées dans le cadre de la procédure en limitation mais que le liquidateur nommé par le tribunal avait évalué les demandes à €2 217 755. Le Conseil d'administration a noté que toutes les demandes étaient frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971 à l'exception de celle déposée par le propriétaire du navire et son assureur (le North of

England P&I Club) au titre du remboursement de tout paiement effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire et de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Lors d'une audience devant le tribunal de Nauplie en novembre 2013, le Fonds de 1971 avait appuyé l'opposition faite par le propriétaire du navire et son assureur en contestant les demandes dans leur intégralité.

- 3.2.11 Le Conseil d'administration a en outre noté que, suivant les instructions reçues du Conseil d'administration en mars 2013, l'Administrateur avait pris contact avec le North of England P&I Club afin de discuter d'un éventuel arrangement à l'amiable et offert un montant de €250 000 en échange de l'engagement que prendrait le Club de renoncer à toute action à l'égard du Fonds de 1971 au titre de toute demande d'indemnisation qui pourrait ultérieurement découler du sinistre.
- 3.2.12 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que la semaine précédente, il avait reçu du North of England P&I Club une réponse à sa proposition, dans laquelle le Club se déclarait préoccupé par le fait qu'on lui demande d'assumer un risque uniquement pour aider le Fonds de 1971 à atteindre son but, qui était de se dissoudre avant que les procédures judiciaires en cours ne soient arrivées à terme. Le Club a en outre fait valoir qu'à son avis, il était inapproprié d'attendre du Club qu'il assume ce risque et qu'un paiement de €250 000 le laisserait confronté à un tel risque. L'Administrateur a noté qu'il s'agissait en fait d'un rejet de son offre de règlement.

Débat

- 3.2.13 Une délégation a déclaré que la réponse donnée par le Club P&I semblait être une invitation à poursuivre les négociations. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des négociations même si d'autres délégations, tout en souscrivant à la poursuite des négociations, ont fait observer que celles-ci ne pourraient se poursuivre indéfiniment sous peine de retarder la liquidation du Fonds de 1971.
- 3.2.14 En réponse à une question posée par une délégation au sujet de la date limite des négociations en vue d'un règlement, l'Administrateur a déclaré que le dernier délai devait être la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé d'autoriser l'Administrateur à poursuivre les négociations avec le North of England P&I Club mais qu'il devait avoir été mis fin à ces négociations à la date de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, si aucun accord n'avait été trouvé d'ici là. L'Administrateur a dit qu'il informerait les délégations de l'issue des discussions lors de ladite session.

Plate Princess

- 3.2.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé qu'en 1997, deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, avaient déposé des demandes d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess*. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait été officiellement informé des deux demandes en tant que tierce partie intéressée en octobre 2005, c'est-à-dire huit ans après que le sinistre s'était produit. Il a en outre été rappelé qu'en mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les deux demandes d'indemnisation étaient frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971. Il a été rappelé que des jugements avaient été rendus contre le Fonds de 1971 en ce qui concerne les deux demandes.
- 3.2.17 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de maintenir ses décisions antérieures par lesquelles il avait chargé à l'Administrateur de ne procéder à aucun versement au titre de ce sinistre et de s'opposer à l'exécution du jugement.

- 3.2.18 Il a été en outre rappelé qu'en décembre 2012, la banque Banco Venezolano de Credito avait déposé auprès du tribunal un chèque d'un montant de BsF 2 844 983, correspondant au montant de la garantie émise pour couvrir le Fonds de limitation.
- 3.2.19 Le Conseil d'administration a rappelé que les avocats du syndicat de Puerto Miranda avaient déposé des observations dans lesquelles ils demandaient au tribunal de décréter un embargo sur les actifs détenus par le Fonds, notamment les contributions dues au Fonds de 1992 par la société pétrolière *Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA)*, qui appartient à l'Etat vénézuélien. Le Conseil d'administration a également rappelé que le Fonds de 1971 avait soumis des observations pour s'opposer aux mesures demandées par le syndicat de Puerto Miranda en arguant que le sinistre du *Plate Princess* concernait uniquement le Fonds de 1971, et non pas le Fonds de 1992, et que les sommes dues par la société PDVSA correspondaient à des sommes dues au Fonds de 1992, et non au Fonds de 1971.
- 3.2.20 Il a en outre été rappelé qu'en février 2013 le tribunal maritime de première instance avait accepté la demande déposée par le syndicat de Puerto Miranda pour que les actifs du Fonds soient mis sous embargo, et a ordonné l'embargo sur les contributions que la société pétrolière PDVSA devait au Fonds à concurrence de BsF 412 646 863 (environ 60 millions de DTS), ce qui correspondait au montant accordé à l'encontre du Fonds de 1971, à savoir BsF 400 628 022, plus les frais d'exécution. Le Conseil d'administration a rappelé que le tribunal n'avait pas précisé s'il visait le Fonds de 1971, celui de 1992 ou les deux.
- 3.2.21 Le Conseil d'administration a également rappelé que le tribunal maritime de première instance avait aussi décrété l'embargo sur tous les actifs que le Fonds pouvait détenir au Venezuela à concurrence de BsF 921 444 450, c'est-à-dire le double du montant accordé à l'encontre du Fonds plus 30 %. Le Conseil d'administration a en outre rappelé que, dans son ordonnance, le tribunal avait invoqué expressément la ratification par le Venezuela non seulement de la Convention de 1971 portant création du Fonds mais également du Protocole de 1992. Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel de cette ordonnance.
- 3.2.22 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que, conformément aux instructions qu'il avait données à l'Administrateur en octobre 2013, le Fonds de 1971 avait suspendu toute représentation juridique et abandonné sa défense dans les procédures judiciaires intentées devant les tribunaux vénézuéliens.
- 3.2.23 Il a également été noté qu'en février 2014, le tribunal maritime de première instance de Caracas avait adressé une requête aux tribunaux du Royaume-Uni pour qu'ils l'aident à notifier aux FIPOL les jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens au sujet de la demande d'indemnisation déposée par le syndicat Puerto Miranda. Il a en outre été noté que la requête portait notamment sur l'ordonnance de mise sous embargo des actifs appartenant aux FIPOL mais que cette requête ne précisait pas si elle visait le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 ou les deux. Le Conseil d'administration a noté qu'au moment de la réunion de mai 2014 des organes directeurs, l'ordonnance n'avait pas été notifiée au Fonds de 1971.
- 3.2.24 Le Conseil d'administration a également noté que l'Administrateur avait informé le Gouvernement du Royaume-Uni (Foreign and Commonwealth Office (FCO) et ministère des Transports) de l'ordonnance d'embargo et avait demandé conseil aux juristes qui travaillaient pour le FCO sur la question de savoir si les privilèges et immunités dont bénéficient le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 en vertu des Accords de siège conclus avec ces deux organisations s'appliqueraient à cette ordonnance.

Débat

- 3.2.25 Une délégation a fait observer que les jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens mettaient en cause le Fonds de 1992 et que ce point devait donc être porté à l'attention de ce Fonds, qui devrait l'examiner.

- 3.2.26 Une autre délégation a demandé que l'Administrateur informe le Conseil d'administration du Fonds de 1992 de la réponse officielle du FCO au sujet des privilèges et des immunités, puisque les privilèges et immunités étaient à la base des décisions prises par les FIPOL.
- 3.2.27 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements fournis par l'Administrateur et a demandé à ce dernier de porter à sa connaissance, à sa prochaine session, la réponse du FCO et d'informer le Fonds de 1992 de son éventuelle mise en cause comme suite aux jugements des tribunaux vénézuéliens.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Nissos Amorgos</i> Documents IOPC/MAY14/3/10, IOPC/MAY14/3/10/1 et IOPC/MAY14/3/10/2				71AC	
-----	--	--	--	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements fournis dans les documents [IOPC/MAY14/3/10](#) et [IOPC/MAY14/3/10/1](#), relatifs au sinistre du *Nissos Amorgos*.

Limitation de la responsabilité

- 3.3.2 Il a été rappelé qu'en mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo et rejeté la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Il a en outre été rappelé que la cour d'appel avait également décidé qu'il appartiendrait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir du Fonds de 1971 le remboursement des indemnités versées à l'État vénézuélien. Il a également été rappelé qu'en mai 2013, la Cour suprême avait confirmé l'arrêt rendu par la cour d'appel à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club.

Demandes d'indemnisation

- 3.3.3 Le Conseil d'administration a rappelé que les personnes et organisations (individus, entreprises privées et entreprises publiques) ayant subi un préjudice en raison de la pollution avaient été indemnisées par le Gard Club et le Fonds de 1971.
- 3.3.4 Il a été rappelé que la demande d'indemnisation soumise par la République bolivarienne du Venezuela avait été calculée au moyen de modèles théoriques. Il a également été rappelé que les FIPOL avaient toujours considéré que les demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement marin calculées au moyen de modèles théoriques n'étaient pas recevables, qu'une indemnisation ne pouvait être accordée que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et que les demandes concernant des dommages-intérêts à titre de sanction n'étaient pas recevables. Il a en outre été rappelé que ces demandes d'indemnisation étaient forcloses à l'égard du Fonds de 1971.

Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2013

- 3.3.5 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, tout en exprimant sa sympathie au propriétaire du navire et au Club dans cette affaire, avait décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas rembourser au Club les paiements qu'il aurait effectués en application de l'arrêt de la Cour suprême (chambre correctionnelle) au titre de la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela. Il a été rappelé que le Conseil d'administration avait également décidé que l'Administrateur devrait poursuivre ses discussions avec le Gard Club au sujet de la situation comptable pour ce qui est des frais communs. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait adressé au Gard Club une offre de US\$344 090 à titre de règlement des frais communs et que le Gard Club n'avait pas accepté l'offre en question.

Procédure judiciaire engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 au Royaume-Uni

- 3.3.6 Le Conseil d'administration a noté qu'en mars 2014, le Gard Club avait entamé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres. Il a été noté que, dans la

procédure, le Gard Club maintenait que le Club et le Fonds avaient, en 1997, conclu un accord contraignant, en partie verbal, en partie écrit et en partie de fait, les obligeant à appliquer aux demandes d'indemnisation au titre de la pollution par les hydrocarbures découlant du sinistre du *Nissos Amorgos* les pratiques prévues par le Mémoire d'accord signé en 1980 par le Fonds de 1971 et l'International Group of P&I Associations. Il a également été noté que, dans sa procédure, le Club exigeait que le Fonds accepte un rapprochement final, conformément au Mémoire d'accord, après paiement par le Club des montants octroyés à la République bolivarienne du Venezuela par le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo daté de février 2010, confirmé par la cour d'appel et la Cour suprême, de manière à veiller à ce que le montant total des indemnités versé par le Club des suites du sinistre ne dépasse pas la limite de responsabilité du propriétaire du navire/Club en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969).

- 3.3.7 Le Conseil d'administration a noté que le Gard Club avait également sollicité de la Haute Cour de Londres une injonction conservatoire ('freezing injunction') qui, si elle était accordée, empêcherait le Fonds de 1971 de transférer ses avoirs hors de la juridiction, à hauteur de US\$58 millions. L'injonction est censée veiller à ce que des fonds suffisants restent dans la juridiction pour satisfaire la demande du Gard Club, au cas où celle-ci aboutirait.

Immunité

- 3.3.8 Le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 contestait la compétence des tribunaux anglais dans ces affaires étant donné que, conformément à l'Accord de siège entre le Royaume-Uni et le Fonds de 1971 et au texte réglementaire (Statutory Instrument) de mise en application au Royaume-Uni, les biens et les avoirs du Fonds de 1971 étaient exempts de toute forme de contrainte conservatoire. Le Fonds jouissait également de l'immunité de juridiction et d'exécution dans le cadre de ses activités officielles.
- 3.3.9 Il a été noté qu'en mars 2014, le Secrétariat avait informé le FCO de la procédure judiciaire engagée par le Gard Club devant la Haute Cour de Londres et de l'injonction conservatoire qu'il avait sollicitée auprès de cette Cour, et qu'il avait demandé l'assistance du FCO afin d'établir l'immunité du Fonds de 1971 de la juridiction de la Haute Cour de Londres. Il a également été noté que l'Administrateur avait en outre écrit au FCO pour solliciter son assistance, afin que la Haute Cour de Londres sache qu'en vertu de l'Accord de siège, le Fonds de 1971, dans le cadre de ses activités officielles, jouissait de l'immunité de juridiction et d'exécution.

Audition de la demande d'injonction conservatoire

- 3.3.10 Il a été noté que l'audition de la demande d'injonction conservatoire avait eu lieu le 1er mai 2014 devant la Haute Cour (tribunal de commerce) de Londres et que la décision devait être rendue le mercredi 7 mai 2014.

Procédure judiciaire engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 au Venezuela

- 3.3.11 Le Conseil d'administration a noté qu'en mars 2014, le Gard Club avait en outre engagé une procédure judiciaire à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas, demandant que le tribunal déclare que le Fonds de 1971 était tenu soit de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant octroyé par la Cour suprême du Venezuela, soit de rembourser au Gard Club tout montant qu'il aurait versé à la République bolivarienne du Venezuela dépassant la limite de responsabilité du propriétaire du navire et à hauteur du montant de limitation du Fonds de 1971.
- 3.3.12 Le Conseil d'administration a également noté que le tribunal avait demandé que l'Administrateur se présente au tribunal maritime de Caracas, dans un délai de 20 jours à cinq mois, pour répondre à la procédure judiciaire, mais que la procédure n'avait pas encore été signifiée au Fonds de 1971.

Observations de l'Administrateur

- 3.3.13 Il a été noté que l'Administrateur comprenait la situation dans laquelle se trouvait le Gard Club et, qu'à son avis, la décision des tribunaux vénézuéliens de refuser au propriétaire du navire le droit de limiter sa responsabilité était injustifiée étant donné que rien ne permettait de soutenir que le propriétaire du navire n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité.
- 3.3.14 Il a été noté que l'Administrateur estimait qu'il serait très difficile pour le Fonds de 1971 d'accepter de verser les indemnités dépassant le montant de limitation du propriétaire du navire, étant donné que le jugement n'avait pas été prononcé à l'encontre du Fonds de 1971 et que le Fonds de 1971 ne pouvait que verser les indemnités imposées par une obligation juridique. Or, dans ce cas, il n'y avait pas d'obligation juridique.
- 3.3.15 Il a été noté que l'Administrateur était d'avis que les procédures judiciaires engagées par le Gard Club à Londres et au Venezuela étaient infondées car il n'existait pas d'accord, verbal, écrit ou de fait, entre le Gard Club et le Fonds de 1971, aux termes duquel le Fonds se serait engagé à rembourser au Club les sommes versées relativement à la demande présentée par la République bolivarienne du Venezuela.
- 3.3.16 Il a été noté qu'il existait un accord entre le Gard Club et le Fonds de 1971 concernant les versements provisoires relatifs au sinistre du *Nissos Amorgos*, que cet accord avait été appliqué à toutes les demandes d'indemnisation réglées et acquittées par le Gard Club et le Fonds de 1971, qu'aux termes de cet accord, le Gard Club et le Fonds de 1971 avaient versé des indemnités s'élevant à environ US\$24,4 millions et que toutes les pertes recevables découlant du sinistre du *Nissos Amorgos* avaient, par conséquent, été indemnisées par le Gard Club et le Fonds de 1971.
- 3.3.17 Concernant la question des versements provisoires, il a été rappelé qu'en 2011, l'Administrateur et l'International Group of P&I Associations avaient sollicité un avis de M. Måns Jacobsson et de feu M. Richard Shaw sur la base juridique de la pratique des versements provisoires suivie par les Clubs P&I et les FIPOL (annexe II du document [IOPC/APR12/10/1](#)). Il a également été rappelé que le paragraphe 5.7 de l'avis disposait que:
- Les décisions concernant la recevabilité des demandes et le montant admissible sont prises conjointement par le Fonds et le propriétaire du navire/Club P&I. Par conséquent, aucun versement n'est effectué avant que les parties chargées des indemnisations ne soient parvenues à un accord sur ces points.
- 3.3.18 Il a été noté que, dans le cas du sinistre du *Nissos Amorgos*, tous les versements provisoires effectués par le Club et le Fonds avaient été approuvés par les deux parties et que la demande d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela n'avait pas été approuvée par le Fonds de 1971 en vertu des arrangements de versements provisoires étant donné qu'elle n'était pas recevable et qu'elle était forclosée vis-à-vis du Fonds de 1971. Il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur, l'accord de financement des versements provisoires ne pouvait pas être élargi de manière à s'appliquer à des demandes irrecevables et forcloses vis-à-vis du Fonds de 1971.
- 3.3.19 Il a été noté que bien que l'Administrateur ait été informé par les avocats du Fonds de 1971 au Royaume-Uni, ainsi que par Mme Rosalie Balkin et M. Dan Sarooshi, que le Fonds de 1971 pouvait s'appuyer sur l'argument de l'immunité prévue par l'Accord de siège, on ignorait si un tribunal anglais accepterait cette défense et déclarerait qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la demande du Gard Club ou lui accorder l'injonction conservatoire demandée.
- 3.3.20 Il a été noté que l'Administrateur avait l'intention de contester vivement l'action engagée par le Gard Club devant la Haute Cour contre le Fonds de 1971, et qu'il avait introduit une requête demandant à la Haute Cour de Londres qu'elle se déclare incompétente vis-à-vis des demandes d'indemnisation et d'injonction conservatoire du Gard Club.

- 3.3.21 Concernant la procédure judiciaire engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 au Venezuela, il a été noté que, conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013, le Fonds de 1971 avait abandonné sa défense devant les tribunaux vénézuéliens. Il a également été noté que, de l'avis de l'Administrateur et conformément à l'instruction du Conseil d'administration d'abandonner la défense, la présence de l'Administrateur devant les tribunaux vénézuéliens ne servirait aucune fin pratique.

Déclaration de l'International Group of P&I Associations

- 3.3.22 La délégation de l'International Group of P&I Associations, bénéficiant du statut d'observateur, a fait la déclaration suivante (original: anglais):

Il existe le risque d'un certain double emploi dans les termes lorsqu'on parle du document [IOPC/MAY14/3/10](#) concernant le *Nissos Amorgos* et du document [IOPC/MAY14/7/1](#) concernant la liquidation du Fonds de 1971, mais nous essaierons, dans cette intervention, de nous en tenir aux faits relatifs au dossier du *Nissos Amorgos* proprement dit.

Tout d'abord, les délégués se souviendront qu'à la session d'octobre, en réponse aux décisions prises par le Conseil d'administration de ne pas effectuer de remboursement au Gard Club dans l'affaire du *Nissos Amorgos* et de liquider le Fonds de 1971, la délégation de l'International Group a réservé son droit et le droit du Gard Club de rechercher tous les moyens pour que le Club protège ses intérêts.

À la lumière des deux décisions prises à la réunion en question et compte tenu de l'ordre du jour de la présente session et de la recommandation tendant à restituer aux contribuables l'argent demeurant dans le Fonds de 1971, le Gard Club, avec le plein soutien de l'International Group, a décidé qu'il n'avait pas d'autre choix pour protéger ses intérêts que d'engager une action en justice contre le Fonds de 1971.

Comme il ressort du document [IOPC/MAY14/3/10](#), le Club a agi dans ce sens en déposant deux demandes, l'une en Angleterre et l'autre au Venezuela.

Devant la Haute Cour anglaise, le Club cherche à faire déclarer que le Fonds de 1971 viole un accord que le Club et le Fonds avaient conclu pour que soient suivies des pratiques établies en matière de financement des paiements provisoires. Au Venezuela, le Club s'efforce d'obtenir une autre décision établissant les conséquences financières qui, en vertu des dispositions des conventions, découlent de l'arrêt de la Cour suprême, en demandant essentiellement des éclaircissements d'où il ressorte que l'arrêt s'applique également au Fonds de 1971.

Tant l'International Group que le Gard Club sont d'avis qu'il est tout à fait regrettable d'en être arrivé à un stade où le Club a estimé qu'il n'avait pas d'autre choix que d'engager ces procédures.

Monsieur le Président, notre délégation est en profond désaccord avec un certain nombre de points avancés par l'Administrateur dans le document [IOPC/MAY14/3/10](#), et nous le lui avons clairement expliqué lors de réunions que nous avons tenues pendant la période intersessions, en particulier dernièrement en mars de cette année, par exemple s'agissant de la position du Fonds concernant l'application des dispositions relatives à la prescription, l'application de la procédure de notification prévue dans la Convention, la position sur le rapprochement des comptes entre le Club et le Fonds et l'exécution des jugements rendus au Venezuela à l'encontre du Fonds. Dans mon intervention, je traiterai de ces deux derniers points.

Pour ce qui est du rapprochement des comptes entre le Club et le Fonds de 1971 en matière de frais et d'indemnités, il s'agit de la base même de la demande de fond formée par le Gard Club contre le Fonds devant la Haute Cour de Londres.

Des paiements provisoires ont été effectués dans l'affaire du *Nissos Amorgos* tant par le Club que par le Fonds sur la base d'un accord prévoyant que le Club réglerait le premier des demandes d'indemnisation jusqu'à la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile et que le Fonds se chargerait ensuite du paiement des demandes au-delà de cette limite. Toutes les sommes versées (en vertu d'accords de règlement ou sur décisions de justice) devaient être alors étudiées par les parties payantes à la fin de l'affaire et une soulte devait être versée le cas échéant pour veiller à ce que chacune des parties prenne en charge la part du total qui lui incombait.

L'Administrateur a indiqué dans sa note que, dans l'affaire du *Nissos Amorgos*, il existait un accord au sujet des paiements provisoires.

Le Fonds et le Club savaient depuis le début de cette affaire qu'il serait procédé à un rapprochement. Le Fonds n'a jamais contesté cette nécessité. Le premier rapprochement n'a pas encore été effectué mais le rapport provisoire qui a été établi avec le Fonds en 2006 confirme qu'il s'agit de la répartition à la fois des indemnités versées et des frais supportés. En outre, la nécessité et l'impact potentiel de cette procédure de rapprochement ont été mentionnés dans trois lettres que le Club a adressées à l'Administrateur du Fonds entre 2007 et 2011 et, à ce qui a été compris, l'Administrateur n'a pas contesté ces lettres. Ce qui ne ressort pas clairement, c'est dans quelle mesure ces lettres sont maintenant contestées (si elles le sont).

Quoi qu'il en soit, ces faits ont été ignorés et le Fonds a pris la décision, en octobre dernier, de ne pas payer la demande vénézuélienne et de ne pas rembourser le Gard Club si celui-ci était contraint de le faire.

Si l'on considère l'ensemble du système, on est amené à se demander comment les affaires traitées par le Fonds en vertu de la Convention sur la responsabilité civile se dérouleront à l'avenir si le Fonds peut ignorer des accords conclus avec les Clubs de l'International Group. Il s'agit d'une question des plus sérieuses pour l'avenir du régime d'indemnisation.

Si l'on considère l'application au Fonds des jugements rendus au Venezuela, la raison avancée par le Fonds de 1971 pour justifier la décision prise à la réunion d'octobre 2013 de ne pas rembourser le Gard Club dans l'affaire du *Nissos Amorgos* était que le Fonds ne pouvait verser des indemnités que lorsque qu'il y était légalement obligé. En l'espèce, l'idée a été soutenue qu'il n'y était pas obligé puisque, dans le jugement rendu au Venezuela, le Fonds ne s'était pas vu ordonner de verser une somme chiffrée. Il est vrai qu'aucune injonction d'ordre monétaire n'a été prononcée à l'égard du Fonds mais il n'en reste pas moins que le tribunal vénézuélien a expressément déclaré que la responsabilité du Fonds était engagée et a ordonné que le jugement lui soit communiqué dans l'intention évidente de voir le Fonds donner une suite à ce jugement. Le Fonds ayant été officiellement informé dès le début de l'affaire de l'action engagée, le jugement lui est opposable en vertu de l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

De plus, le tribunal vénézuélien a conclu que la demande de la République du Venezuela était valable malgré la méthode de calcul employée (ce qu'il est habilité à faire en vertu du régime de 1971, contrairement à ce que prévoit le régime de 1992) et il a conclu que l'appel interjeté par le Fonds qui affirmait qu'il n'était pas partie à la procédure et que la demande était donc frappée de forclusion, devait être rejeté. Le Fonds est en droit de décider quelles demandes il réglera et d'appliquer pour ce faire ses critères de recevabilité, mais ces critères n'ont aucune valeur juridique devant le tribunal si celui-ci en décide autrement.

Notre délégation comprend tout à fait que le Fonds puisse être en désaccord avec les décisions auxquelles le tribunal vénézuélien est parvenu (lorsqu'il estime que la responsabilité du Fonds est engagée, qu'il n'y a pas prescription et que la demande est

valable). Notre délégation est, elle aussi, en désaccord avec les jugements vénézuéliens sur de nombreux points – ne fût-ce que parce que le tribunal n'a pas expressément reconnu le droit du propriétaire à limiter sa responsabilité (alors que la volonté de ne pas le priver de ce droit ressort à l'évidence du fait qu'il a conclu à la responsabilité du Fonds). Toutefois, ce tribunal s'est prononcé sur les points soulevés par le Fonds et il ne fait aucun doute qu'il avait compétence pour le faire.

J'espère, Monsieur le Président, que ces informations ont été utiles aux délégués et leur permettront de comprendre certains des faits propres à cette affaire et la raison pour laquelle le Gard Club a engagé une action en justice contre le Fonds ici en Angleterre et également au Venezuela.

Notre délégation est d'avis que les obligations incombant au Fonds en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos* doivent être réévaluées et que le Fonds devrait plutôt entrer en discussion avec le Club et avec la République du Venezuela pour donner suite aux efforts entrepris en 2004 afin de trouver une solution à la demande déposée par cette dernière.

S'il subsiste un quelconque doute sur ce que sont les obligations du Fonds, il convient que ces obligations soient fixées par les juridictions anglaises et vénézuéliennes. Notre délégation est profondément déçue par l'intention évidente qu'a le Fonds d'échapper à ses obligations en usant de l'argument de l'immunité. La délégation comprend que l'Administrateur ait dû prendre des mesures provisoires à courte échéance mais relève qu'il est toujours loisible au Fonds de renoncer aux moyens de défense à sa disposition pour que les tribunaux puissent prendre la décision appropriée.

Il y a un dernier point que nous souhaiterions soulever à propos du document [IOPC/MAY14/3/10](#): celui-ci mentionne une offre faite par le Fonds de 1971 de verser au Gard Club US\$ 344 090 au titre de la contribution du Fonds aux frais communs. Il ne s'agit que des frais communs et non pas du remboursement des indemnités versées, d'où notre refus d'accepter cette offre à ce jour.

Débat

- 3.3.23 Un débat sur ce sinistre s'est ouvert à huis clos, auquel seuls les délégations des États qui étaient parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds au moment du sinistre du *Nissos Amorgos*, les membres du Secrétariat, experts, avocats et membres de l'Organe de contrôle de gestion ont été invités à participer.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.3.24 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé:
- a) que le Fonds de 1971 devrait contester vivement l'action engagée par le Gard Club devant la Haute Cour contre le Fonds de 1971 car ce dernier jouissait de l'immunité et que la demande d'indemnisation était infondée et sans base juridique; et
 - b) que l'Administrateur ne devrait pas se présenter au tribunal maritime de Caracas pour répondre à la procédure judiciaire engagée par le Gard Club.
- 3.3.25 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé l'Administrateur de prendre contact avec le Gard Club pour tenter de trouver un accord à l'amiable avant la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, dans la limite des montants dont dispose actuellement le Fonds de 1971, mais que l'Administrateur ne devait, en aucun cas, prendre des mesures aux termes desquelles le Fonds de 1971 renoncerait à son immunité de juridiction devant les tribunaux britanniques.

Jugement rendu par la Haute Cour de Londres au sujet d'une requête en injonction conservatoire

- 3.3.26 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/MAY14/3/10/2](#)^{<3>}.
- 3.3.27 Le Conseil d'administration a noté que, le 7 mai 2014, la Haute Cour de Londres avait décidé que le Gard P&I Club avait droit de voir sa requête en injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971 accueillie à l'appui de la demande qu'il avait déposée en Angleterre mais qu'elle avait également décidé de ne pas accorder d'injonction à l'appui de la procédure engagée au Venezuela.
- 3.3.28 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'article 5.2 de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 prévoyait ce qui suit:

Les biens et avoirs du Fonds, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.

- 3.3.29 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également noté que la section 6 de l'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) ('l'ordonnance'), qui donne effet à l'Accord de siège établi selon le droit du Royaume-Uni, prévoyait ce qui suit:

- 1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction, exception faite des cas ci-après:
 - a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;
 - b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;
 - c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
 - d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
 - e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;
 - f) en cas de saisie, ou, en Écosse, de saisie-arrêt, à la suite d'une décision d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;
 - g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et
 - h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.
- 2) Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas de prendre les mesures que la loi autorise concernant les biens et avoirs du Fonds dans la mesure où celles-ci seraient temporairement nécessaires pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.

^{<3>}

Ce document a été initialement publié pour les réunions des organes directeurs de mai 2014 sous la cote: IOPC/MAY14/3/WP.1.

- 3.3.30 Il a été noté que la Haute Cour de Londres avait décidé d'appliquer l'ordonnance et avait estimé que la section 6 de ladite ordonnance n'avait pas pour effet d'accorder au Fonds de 1971 une immunité générale contre les injonctions conservatoires.
- 3.3.31 Il a également été noté que la Cour avait estimé qu'il était manifeste que l'expression 'de juridiction' employée à la section 6 de l'ordonnance visait aussi les injonctions conservatoires et le juge a donc conclu que l'ordonnance avait pour effet que l'immunité contre les injonctions conservatoires n'existait que pour les questions ne relevant pas des dérogations énumérées au paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance.
- 3.3.32 Il a en outre été noté que le juge avait reconnu que l'immunité accordée par l'ordonnance semblait être moins étendue à cet égard que celle découlant de l'Accord de siège, mais qu'il y avait lieu néanmoins d'appliquer la section 6 de l'ordonnance sans s'arrêter sur le libellé différent de celui de l'Accord de siège. Il a en outre été noté que cela valait indépendamment du fait de savoir (selon les mots du juge) si cela signifiait que le Royaume-Uni commettrait une violation des obligations contractées en vertu de l'Accord de siège'.

Demande déposée par le Gard P&I Club en Angleterre

- 3.3.33 Le Conseil d'administration a noté que le juge avait estimé que le Gard P&I Club avait présenté une 'thèse défendable solide' en soutenant que la demande qu'il avait soumise en Angleterre relevait de la dérogation à l'immunité prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance au motif que les arrangements de financement allégués constituaient un 'emprunt' ou tout au moins 'une transaction financière relative à la fourniture de fonds'.
- 3.3.34 Le Conseil d'administration a également noté que le juge, tout en notant que de véritables problèmes étaient susceptibles de se poser dans les faits, avait estimé que le Gard P&I Club avait satisfait au critère de 'la thèse défendable solide' pour ce qui est de la demande soumise en Angleterre sur la base de l'accord qu'il aurait conclu avec le Fonds pour le traitement des demandes d'indemnisation.

Demande déposée par le Gard P&I Club au Venezuela

- 3.3.35 Le Conseil d'administration a en outre noté que le juge avait estimé que la procédure judiciaire engagée par le Club à l'encontre du Fonds de 1971 au Venezuela ne portait pas sur une demande relevant de la Convention de 1971 portant création du Fonds et ne relevait donc pas de la dérogation à l'immunité prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance en ce qui concernait les demandes déposées 'conformément aux dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds'.

Effet de l'injonction conservatoire

- 3.3.36 Le Conseil d'administration a noté que l'injonction formulée par la Haute Cour anglaise avait pour effet que:
- a) le Fonds de 1971 et toute personne prenant connaissance de l'ordonnance (y compris par exemple les banques du Fonds de 1971) ne pouvaient retirer d'Angleterre des avoirs du Fonds ni en disposer à hauteur de US\$58 millions (en fait aucun des avoirs du Fonds de 1971); et que
 - b) le Fonds de 1971 n'était pas empêché de gérer ses avoirs pour le déroulement ordinaire de ses activités, notamment en versant des indemnités en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ni d'acquitter ses dépenses ordinaires ou de faire des dépenses raisonnables pour sa représentation en justice.
- 3.3.37 Le Conseil d'administration a également noté que, du point de vue de l'Administrateur, dans la pratique, le jugement n'aurait pas d'incidence sur le fonctionnement normal du Fonds de 1971 jusqu'en octobre 2014, puisque le Fonds pourrait continuer de payer les demandes, de négocier des accords de

règlement et de régler des dépenses raisonnables pour sa représentation en justice. En revanche, l'injonction, à moins qu'elle ne soit annulée, empêcherait le Fonds de 1971 de rembourser aux contributeurs toute somme excédentaire après la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds.

- 3.3.38 Le Conseil d'administration a en outre noté que l'Administrateur avait l'intention de faire interjeter appel de ce jugement par le Fonds de 1971 et qu'il avait également l'intention d'examiner le jugement et, avec l'aide des conseillers juridiques du Fonds de 1971, de déterminer les implications que ce jugement pourrait avoir pour l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, pour le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

Débat

- 3.3.39 Un grand nombre de délégations se sont déclarées d'accord avec l'Administrateur pour dire qu'il fallait davantage de temps pour examiner le jugement mais que, compte tenu de la discordance qui semblait exister entre l'ordonnance et l'Accord de siège, il y avait lieu de consulter le FCO, car cette situation avait de sérieuses implications non seulement pour le Fonds de 1971 mais également pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, qui eux aussi avaient conclu des accords de siège avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Une délégation a dit que le jugement, d'une manière plus générale, pourrait avoir des implications pour tous les organismes internationaux qui avaient leur siège à Londres et avaient conclu des accords de siège avec le Gouvernement du Royaume-Uni.
- 3.3.40 Une délégation a déclaré qu'à son avis, il serait sage d'examiner d'autres solutions, y compris un accord de règlement extrajudiciaire s'il restait suffisamment de fonds, et que l'on ne pouvait écarter le risque d'une banqueroute.
- 3.3.41 Un grand nombre de délégations ont dit que, lors de débats antérieurs sur le sinistre du *Nissos Amorgos*, le Fonds de 1971 avait autorisé l'Administrateur à faire appel au cas où un jugement défavorable au Fonds de 1971 serait rendu. Ces délégations ont également déclaré que l'injonction conservatoire ne devrait avoir aucune incidence sur la décision de liquider le Fonds de 1971 que le Conseil d'administration avait prise en sachant pleinement qu'une décision était attendue concernant une injonction conservatoire et qu'elle pourrait être défavorable au Fonds de 1971.
- 3.3.42 Une délégation a dit que la décision de liquider le Fonds de 1971 était une décision adoptée par des États souverains sur laquelle un tribunal national n'avait aucune prise et qu'il s'agissait d'une question de principe.
- 3.3.43 Une délégation a dit qu'à son avis, il était possible que le tribunal anglais ordonne au Fonds de 1971 de mettre des contributions en recouvrement. En réponse, l'Administrateur a dit que, selon l'avis qu'il avait reçu du conseiller juridique du Fonds de 1971, aucune juridiction nationale ne pourrait ordonner au Fonds de 1971 de mettre des contributions en recouvrement car il s'agissait là, selon la Convention, d'une décision que seul pouvait prendre le Conseil d'administration du Fonds.
- 3.3.44 En réponse à une demande de précisions sur le calendrier probable d'une procédure en appel, le Conseiller juridique du Fonds de 1971 a dit que ce calendrier dépendait de l'autorisation de faire appel que le juge pouvait ou non accorder. S'il le faisait, il faudrait faire appel dans un délai de 14 jours, mais si l'autorisation n'était pas accordée, le Fonds de 1971 devrait déposer une 'demande d'autorisation' de faire appel dans un délai de 21 jours. Il a fait observer que même s'il était possible de hâter la procédure, la décision finale prendrait probablement non pas des semaines mais des mois.

Déclaration de l'International Group of P&I Associations

- 3.3.45 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a prononcé la déclaration suivante (original: anglais):

Le Gard Club et l'International Group sont heureux de la décision qu'a prise le juge d'accorder l'injonction demandée.

Cette décision confirme que l'immunité accordée aux FIPOL comporte un certain nombre d'exceptions et que le Gard Club a des arguments solides pour que la demande qu'il a déposée en Angleterre relève de l'une de ces exceptions.

Dans sa décision, le juge constate que le Fonds a précisé clairement au tribunal qu'il réfutait l'existence d'un accord de financement des versements provisoires pour ce sinistre.

Le Gard Club et l'International Group notent que l'Administrateur avait précédemment déclaré qu'un accord de financement des versements provisoires existait (paragraphe 7.6 du document [IOPC/MAY14/3/10](#)), mais que la demande du Gard Club était 'sans fondement et sans base juridique' (paragraphe 7.13 du même document).

Le Gard Club et l'International Group se félicitent que le juge ait conclu que l'argument du Gard Club selon lequel il existait un accord de financement des versements provisoires qui s'appliquait aux demandes d'indemnisation, acceptées ou réglées, est également une thèse défendable.

Le Gard Club et l'International Group se réjouissent à la perspective de la résolution de cette question et maintiennent leur position que le Fonds doit désormais commencer à statuer sur le bien-fondé des demandes d'indemnisation, conformément à la demande formulée cette semaine par notre délégation.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.3.46 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements fournis et a chargé l'Administrateur:
- a) de faire appel de la décision d'accorder une injonction conservatoire;
 - b) de prendre contact avec le FCO pour discuter des implications du jugement sur le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, compte tenu que la discordance entre l'ordonnance et l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 avait donné lieu à une injonction conservatoire pour le Fonds de 1971;
 - c) de faire rapport sur ces implications aux Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire; et
 - d) d'informer les organes directeurs de tout fait nouveau à leurs sessions d'octobre 2014.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/MAY14/3/3		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/MAY14/3/3](#) concernant le sinistre du *Prestige*.

Demandes d'indemnisation déposées par le Gouvernement espagnol

- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que le Gouvernement espagnol avait soumis des demandes d'indemnisation pour un montant de €984,8 millions, que le Fonds de 1992 avait évaluées à €300,2 millions. Il a aussi été rappelé que deux versements avaient été effectués en faveur du Gouvernement espagnol pour un montant total de €115 millions, sous réserve d'une garantie bancaire et de l'engagement de dédommager tous les demandeurs en Espagne.
- 3.4.3 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol avait dédommagé la plupart des victimes du déversement en Espagne mais que de nombreux demandeurs qui n'avaient pas réussi à s'entendre avec

le Gouvernement espagnol avaient déposé des demandes au civil dans le cadre de la procédure pénale en Espagne.

Procédure pénale

- 3.4.4 Il a été noté que l'Audiencia Provincial (tribunal pénal) de la Corogne avait rendu en novembre 2013 un jugement dans lequel elle concluait que le capitaine et le chef mécanicien du *Prestige*, ainsi que le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol, n'étaient pas pénalement responsables des dommages causés à l'environnement. Il a néanmoins été relevé que le capitaine avait été reconnu coupable d'avoir désobéi aux autorités espagnoles pendant la crise, et avait été condamné à neuf mois d'emprisonnement sans qu'il ait toutefois à purger de peine de prison supplémentaire, étant donné qu'il avait déjà passé un certain temps en détention.
- 3.4.5 En ce qui concerne les dommages causés par le sinistre, le Comité exécutif a noté que, dans la mesure où aucune responsabilité n'était engagée au pénal au titre des dommages à l'environnement, le tribunal pénal avait décidé qu'il ne pouvait accorder de réparation aux demandeurs et que, de ce fait, le fonds de limitation déposé par le London Club auprès du tribunal, d'un total de €22,8 millions, était à la disposition du Club pour que celui-ci décide de sa répartition, sous réserve d'un appel éventuellement interjeté par les parties concernées.
- 3.4.6 Il a été noté qu'à la date des sessions des organes directeurs de mai 2014, le jugement avait été officiellement porté à la connaissance des parties et qu'un certain nombre d'entre elles avaient annoncé leur intention de faire appel du jugement devant la Cour suprême.

Demandes déposées par le Gouvernement français

- 3.4.7 Il a été noté que la demande déposée par le Gouvernement français d'un total de €67,5 millions avait été réévaluée à €41 millions. Il a également été noté qu'une lettre expliquant la nouvelle évaluation avait été adressée au Gouvernement français en février 2014 et qu'une réunion s'était tenue entre celui-ci et le Secrétariat en avril 2014, à l'occasion de laquelle cette réévaluation avait été discutée. Il a également été noté que d'autres entretiens auraient lieu entre le Gouvernement français et le Secrétariat au sujet de l'évaluation.
- 3.4.8 Il a été rappelé qu'aucun versement n'avait été effectué au Gouvernement français car celui-ci était en dernière position sur la liste des demandeurs.

Procédures engagées au civil en France

- 3.4.9 Le Comité exécutif a rappelé que les actions engagées par 120 demandeurs étaient toujours en instance devant les tribunaux français avec des demandes s'élevant au total à €79,1 millions et que 174 demandeurs français, dont plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure pénale engagée en Espagne.
- 3.4.10 Le Comité exécutif a pris note d'un arrêt que la Cour d'appel de Rennes avait rendu au sujet d'une demande d'indemnisation soumise par une autorité régionale que le Fonds de 1992 avait évaluée à un montant inférieur à celui réclamé. Il a été noté que la Cour avait octroyé au demandeur la totalité du montant réclamé et que, aucune question de principe n'étant en cause, le Fonds avait accepté le jugement.

Action en justice engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

- 3.4.11 Il a été rappelé qu'en avril 2010, la France avait engagé une action en justice devant le tribunal de grande instance de Bordeaux contre trois sociétés appartenant au groupe ABS, la société de classification qui avait certifié le *Prestige*. Il a également été rappelé que les défenseurs s'étaient opposés à cette action en s'appuyant sur l'argument de l'immunité de juridiction.

- 3.4.12 Il a en outre été rappelé que le juge avait renvoyé l'affaire pour que le tribunal, avant de traiter de toute autre question, rende un jugement préliminaire sur la question de savoir si l'ABS avait droit à l'immunité souveraine en matière de procédure judiciaire.
- 3.4.13 Le Comité exécutif a noté que, dans un jugement rendu en mars 2014, le tribunal avait décidé que l'ABS avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que les Bahamas (l'État du pavillon du *Prestige*).

Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS

- 3.4.14 Il a été rappelé que, à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992, lors de sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal de grande instance de Bordeaux. Il a également été rappelé que l'ABS, dans ses moyens de défense, avait soutenu avoir droit à l'immunité souveraine. Il a en outre été noté que la procédure engagée devant le tribunal de Bordeaux avait été suspendue en attendant qu'une décision définitive soit prise dans le cadre de la procédure pénale engagée en Espagne.

Déclaration de la délégation française concernant la société ABS

- 3.4.15 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

La France considère que les sociétés de classification jouent un rôle important en matière de sécurité de la navigation maritime et qu'elles doivent être jugées responsables lorsqu'elles accordent un certificat de classe à un navire dont l'état de corrosion avancé joue un rôle déterminant dans son naufrage. La question de l'immunité de juridiction des sociétés de classification en cas de marée noire est une question de principe importante qui doit être tranchée par les tribunaux, c'est la raison pour laquelle l'État français a fait appel de la décision rendue par le tribunal de grande instance de Bordeaux le 19 mars 2014.

Débat

- 3.4.16 Une délégation, renvoyant au jugement rendu par le tribunal pénal en Espagne, aux termes duquel aucune responsabilité pénale n'était engagée dans cette affaire, s'est enquis des implications de cette décision au plan de la responsabilité civile, en particulier en ce qui concernait le fonctionnaire qui avait pris la décision d'éloigner le navire de la côte. Cette délégation a demandé plus particulièrement quel effet cela pourrait avoir sur une éventuelle action récursoire.
- 3.4.17 L'Administrateur a répondu que, puisque le tribunal pénal avait conclu à l'absence de responsabilité pénale, ce tribunal ne pouvait statuer sur une quelconque question de responsabilité civile découlant des dommages subis. L'Administrateur a aussi précisé que, si la Cour suprême confirmait ce jugement, les demandeurs devraient engager des procédures civiles contre chacune des parties qu'ils considéreraient comme responsables. En d'autres termes, ils devraient engager de nouvelles procédures au civil.
- 3.4.18 L'Administrateur a déclaré que la situation à laquelle on avait ainsi abouti montrait qu'un tribunal pénal n'était pas l'instance appropriée pour traiter d'indemnités en cas de pollution par les hydrocarbures. Il a également déclaré qu'il s'était entretenu avec des représentants du ministère espagnol de la Justice pour essayer de les convaincre qu'il conviendrait plutôt de traiter les affaires de dommages dus à la pollution dans des juridictions civiles et que le mieux pourrait être que l'Espagne modifie sa législation actuelle en la matière.
- 3.4.19 L'Administrateur a également dit que, au moment où les sessions de mai 2014 des organes directeurs se tenaient, il n'y avait aucune raison d'envisager une action récursoire puisqu'à ce stade, aucune responsabilité pénale n'était engagée.

Déclaration de la délégation française concernant l'évaluation de la demande d'indemnisation déposée par le Gouvernement français

3.4.20 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

La délégation française remercie l'Administrateur du FIPOL pour cette nouvelle évaluation du préjudice de l'État français.

La France informe cependant le Comité exécutif de l'impossibilité d'accepter cette nouvelle évaluation en raison des questions de principe soulevées par les méthodes d'évaluation utilisées par les experts du FIPOL, notamment:

- la comparaison qui est faite avec le coût de moyens aéronavals d'autres États pour évaluer le coût des moyens aéronavals français;
- la prise en charge partielle des frais fixes des moyens employés, alors que ces moyens ne sont pas fractionnables, et qu'ils se sont détournés de leurs missions de défense au profit exclusif de la lutte contre la pollution: la prise en charge de ces moyens doit donc être intégrale;
- l'analyse rétrospective des experts du FIPOL sur l'efficacité des opérations de récupération du pétrole en mer et sur le choix des moyens employés.

La France souhaite rappeler que le naufrage du *Prestige* a entraîné une marée noire sans précédent dans l'histoire en termes de linéaire de côte touché par la pollution. Si les moyens aéronavals français peuvent faire face à une pollution circonscrite à une zone restreinte, aucun navire au monde n'est équipé pour faire face à une pollution diffuse qui touche les côtes de plusieurs États sur plusieurs mois. L'État français ne peut être pénalisé dans son indemnisation en raison des caractéristiques exceptionnelles de la pollution du *Prestige*.

La France rappelle par ailleurs que la marine nationale française n'a pas pour mission première la lutte anti-pollution. Les moyens aéronavals déployés peuvent donc ne pas être parfaitement adaptés au type de pollution rencontré mais l'État a l'obligation d'intervenir avec les moyens dont il dispose, dans l'urgence, pour limiter au maximum l'impact de la pollution sur les côtes françaises. La France refuse donc l'analyse rétrospective faite par les experts du FIPOL qui estiment que l'utilisation d'autres moyens aurait été plus raisonnable car la France rappelle que ces moyens n'étaient pas disponibles à l'époque.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 17 avril dernier avec l'Administrateur du FIPOL et ses experts, le FIPOL a accepté de réexaminer la partie du dossier de préjudice de l'État français relative aux moyens aéronavals déployés pour lutter contre la pollution.

Les discussions entre l'État français et le FIPOL vont donc continuer et la délégation française se réjouit de la continuité de ce dialogue.

Débat

3.4.21 L'Administrateur, en réponse à la déclaration de la délégation française, a déclaré que le Secrétariat était disposé à poursuivre un dialogue constructif avec le Gouvernement français, en suivant la procédure habituelle d'évaluation. Il a ajouté que la réunion qui avait été organisée en avril 2014 avec le Gouvernement français à Paris avait été très utile et a souligné que l'évaluation ne reposait pas sur une comparaison entre des pays mais sur des tarifs raisonnables. Il a également dit que le Fonds de 1992 poursuivrait la réévaluation de la demande déposée par le Gouvernement français.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i> Document IOPC/MAY14/3/4		92EC		
-----	---	--	-------------	--	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/MAY14/3/4](#) concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

Le 'déficit d'assurance'

- 3.5.2 Il a été rappelé qu'en juin 2012, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad avait rendu son jugement sur le quantum, attribuant des montants d'un total de R 503,2 millions, et qu'en outre, le tribunal avait attribué à certains demandeurs le paiement des droits de greffe et frais judiciaires pour un total de R 318 969, devant être versé à parts égales par Ingosstrakh, le propriétaire du navire et le Fonds de 1992.
- 3.5.3 Il a également été rappelé que le tribunal avait décidé que le propriétaire du navire/Ingosstrakh devaient payer les sommes allouées jusqu'à concurrence de 3 millions de DTS et que le Fonds de 1992 devait payer tous les montants au-delà de ces 3 millions de DTS (R 116,3 millions). Il a en outre été rappelé que, la limite de responsabilité en vertu de la CLC de 1992 applicable au moment du sinistre étant de 4,51 millions de DTS (R 174,8 millions), il restait un 'déficit d'assurance' d'environ 1,51 million de DTS (R 58,5 millions). Il a aussi été rappelé que, dans son jugement, le tribunal avait décidé que la limite de responsabilité du propriétaire du navire devait être de 3 millions de DTS car c'était là la limite de responsabilité en vertu de la CLC de 1992 au moment du sinistre, telle que publiée dans le Journal officiel de la Fédération de Russie. Il a été rappelé en outre que ce jugement avait été confirmé par la cour d'appel et la Cour de cassation.
- 3.5.4 Il a été rappelé que, dans un arrêt rendu en octobre 2013, le Présidium de la Cour suprême avait ordonné que les décisions du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad, de la cour d'appel et de la Cour de cassation soient en partie annulées, pour ce qui est du fait qu'elles ordonnaient au Fonds de 1992 de couvrir le 'déficit d'assurance' d'un montant de 1,51 million de DTS, et avait ordonné que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad pour que celui-ci procède à un nouvel examen de ce point. Le Comité exécutif a pris note des motifs de l'arrêt du Présidium de la Cour suprême, qui a été rendu public en mars 2014.
- 3.5.5 Il a été noté que l'audience de réexamen de l'affaire par le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad devait se tenir en mai 2014.

Demandes d'indemnisation et montants accordés par le tribunal

- 3.5.6 Il a été rappelé qu'en application de la décision prise par le Comité exécutif en avril 2013, le Fonds de 1992 avait commencé à effectuer des paiements aux demandeurs et que tous les demandeurs privés avaient été indemnisés en totalité pour un montant global de R 76 247 634.
- 3.5.7 Il a toutefois été noté qu'il restait trois organismes publics à indemniser. Il a été noté que le Fonds de 1992 n'avait ménagé aucun effort pour verser leurs indemnités à ces demandeurs, mais qu'il attendait maintenant leur réponse afin de procéder aux paiements, déduction faite du 'déficit d'assurance'.

Débat

- 3.5.8 Une délégation s'est félicitée de l'arrêt rendu par le Présidium de la Cour suprême et a déclaré qu'il serait contraire aux Conventions internationales applicables au Fonds de 1992 de couvrir le 'déficit d'assurance'; elle s'est déclarée en outre satisfaite que tous les demandeurs privés aient reçu l'intégralité de leurs indemnités. Cette délégation a également exprimé l'opinion que, lorsqu'un État contractant ne met pas correctement en œuvre les Conventions ou ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des Conventions, il ne devrait pas bénéficier des pleins droits et avantages y afférents. Cette

délégation a indiqué que ses propos ne constituaient pas une proposition spécifique à l'égard de cette affaire mais plutôt une observation générale à prendre en considération dans d'autres affaires.

3.6	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992: Hebei Spirit Documents IOPC/MAY14/3/5 et IOPC/MAY14/3/5/1	92EC		
-----	---	-------------	--	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/MAY14/3/5](#) soumis par le Secrétariat et dans le document [IOPC/MAY14/3/5/1](#) soumis par la République de Corée au sujet du sinistre du *Hebei Spirit*.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.6.2 Le Comité exécutif a noté qu'au 6 mai 2014, 128 404 demandes individuelles d'un montant total de KRW 2 775 milliards avaient été enregistrées. Il a également noté que 128 392 demandes avaient été évaluées à un montant total de KRW 198,8 milliards et que 87 175 de ces demandes avaient été rejetées. Il a en outre été noté que l'assureur du propriétaire du navire, Assurance-föreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait effectué des versements d'un montant total de KRW 172 milliards.

Procédure en limitation

- 3.6.3 Le Comité exécutif a rappelé que 127 483 demandes d'un montant total de KRW 4 023 milliards avaient été soumises à la procédure en limitation et que le tribunal de limitation avait nommé un administrateur judiciaire pour s'occuper de ces demandes. Le Comité exécutif a en outre rappelé que selon la législation et la pratique coréennes, aucune autre demande ne pourrait être enregistrée et aucun changement ne pourrait être apporté aux sommes réclamées.
- 3.6.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2013, le tribunal s'était prononcé sur la répartition du Fonds de limitation du *Hebei Spirit*, évaluant les dommages nés du sinistre à un total de KRW 738 milliards et rejetant 64 270 demandes.
- 3.6.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'à la suite de cette analyse, le Fonds de 1992 avait fait appel de la décision du tribunal de limitation au sujet de 63 163 demandes, qui posaient une question de principe. Le Comité exécutif a noté que quelque 70 000 demandeurs individuels avaient également fait appel.
- 3.6.6 Le Comité exécutif a noté que le tribunal procédait à l'examen des appels et que, dans le cadre de la procédure d'opposition, une décision était attendue à la fin du mois de mai 2014 au plus tard.

Actions en justice engagées contre le Fonds de 1992

- 3.6.7 Le Comité exécutif a noté qu'au 7 décembre 2013, date du sixième anniversaire du sinistre, 117 504 demandeurs avaient engagé des actions en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal de Seosan et avaient donc protégé leurs droits contre le Fonds. Le Comité exécutif a en outre noté que le tribunal avait décidé de ne pas poursuivre l'instruction des différentes actions pour le moment, étant donné que ces dernières étaient déjà traitées dans le cadre de la procédure d'opposition.

Niveau des paiements

- 3.6.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2008, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes d'indemnisation recevables, il avait décidé de limiter le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs tels qu'évalués par le Fonds. Il a également été rappelé que lors des réunions qui ont suivi, il avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des pertes établies.
- 3.6.9 Le Comité exécutif a rappelé que le montant total d'indemnisation disponible prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds était de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards. Le Comité exécutif a noté que, sur la base du niveau

d'évaluation actuel des demandes (KRW 198,8 milliards), le Fonds de 1992 pourrait relever le niveau des paiements à 100 %.

- 3.6.10 Il a été noté que, malgré ce qui précède, compte tenu de l'écart entre le montant réclamé dans le cadre de la procédure en limitation, à savoir KRW 4 023 milliards, et le montant évalué par le tribunal de limitation, à savoir KRW 738 milliards, et compte tenu du montant en litige dans la procédure engagée devant le tribunal de première instance, à savoir environ KRW 1 600 milliards, l'Administrateur estimait que le risque subsistait de voir le tribunal accroître le montant accordé par le tribunal de limitation.
- 3.6.11 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait donc proposé de maintenir le niveau des paiements à 35 %, dans la mesure où cela permettrait d'assurer au Fonds de 1992 une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement, et que le niveau des paiements soit revu à sa prochaine session.

Intervention de la délégation coréenne

- 3.6.12 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement coréen avait soumis le document [IOPC/MAY14/3/5/1](#) dans l'intention d'attirer l'attention du Comité sur le fait qu'à la fin du mois de mai 2014 on s'attendait à ce que le tribunal de Seosan se prononce sur le montant recevable des demandes d'indemnisation issues du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 3.6.13 Il a été noté que si le Fonds attendait le prononcé du jugement définitif avant de commencer à effectuer des paiements, les demandeurs devraient patienter longtemps avant de recevoir une indemnisation. En outre, le gouvernement encourrait des frais administratifs importants pour se conformer aux exigences de la loi spéciale. Il a toutefois été noté que la délégation coréenne escomptait que la plupart des doutes qui régnaient quant au montant total des risques encourus par le Fonds par suite de ce sinistre seraient dissipés par le jugement.
- 3.6.14 La délégation coréenne a donc déclaré qu'elle attendait du Comité exécutif qu'il relève le niveau des paiements à sa prochaine session et a demandé que le Fonds tienne compte du jugement rendu par le tribunal de première instance au moment de prendre sa décision quant au niveau des paiements. La délégation coréenne a également demandé que le Fonds ne retarde pas le règlement des demandes d'indemnisation en souffrance.

Débat

- 3.6.15 Les délégations qui ont pris la parole ont noté que le Comité exécutif du Fonds de 1992 devra augmenter le niveau des paiements dès que possible, mais que les circonstances de ce sinistre étaient telles qu'elles considéraient qu'il était trop risqué de procéder à une telle augmentation à l'heure actuelle. Ces délégations ont indiqué que, avant de décider du niveau des paiements, le Comité exécutif devrait prendre en considération toutes les informations disponibles et ne pas s'appuyer uniquement sur la décision du tribunal de première instance.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes établies et de revoir cette décision à sa prochaine session.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Redfferm Document IOPC/MAY14/3/6		92EC		
-----	---	--	-------------	--	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/MAY14/3/6](#) concernant le sinistre du *Redfferm*.

- 3.7.2 Il a été rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans le port de Tin Can Island, à Lagos, au Nigéria, lorsque la barge *Redfferm* avait coulé après une opération de transbordement à partir du navire-citerne *MT Concep*. La barge avait coulé, déversant une quantité inconnue d'hydrocarbures ou de résidus d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux environnantes, ce qui avait eu ensuite un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.
- 3.7.3 Il a été rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour le transbordement de LPFO depuis un navire-citerne naviguant en mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique située à terre, en raison des dimensions réduites du tirant d'eau de la barge et de sa taille par rapport à celles du *MT Concep*. Il a également été noté qu'aucune preuve n'avait été apportée établissant que le *Redfferm* avait précédemment effectué des voyages en mer.
- 3.7.4 Il a également été rappelé qu'une demande d'indemnisation d'un montant de US\$26,25 millions avait été déposée en mars 2012 par 102 communautés contre, entre autres, le Fonds de 1992; qu'en juin 2012, l'Administrateur et des membres du Secrétariat s'étaient rendus au Nigéria pour vérifier d'autres faits relatifs au sinistre, chercher à rencontrer le propriétaire de la barge et inspecter la zone touchée; et qu'en octobre 2012, l'avocat des demandeurs avait fourni des informations préliminaires précisant l'emplacement des 102 communautés et le nombre de personnes vivant au sein des communautés touchées par le déversement.
- 3.7.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'en mars 2013, le ministère des Transports de la République fédérale du Nigéria avait établi une Commission d'enquête maritime sur le sinistre du *Redfferm* aux travaux de laquelle avaient assisté les avocats nigériens du Fonds de 1992 sans pour autant participer à la procédure. Le rapport de cette Commission avait été présenté au Secrétariat lors de la session d'avril 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 3.7.6 Il a été rappelé qu'au cours de l'enquête, aucune réponse définitive n'avait été fournie sur la cause du naufrage de la barge et que plusieurs possibilités avaient été évoquées par les témoins convoqués par la Commission, notamment celles d'un abordage entre le navire-citerne et la barge, d'une surcharge, d'un manque d'intégrité structurelle de la barge et d'une construction défectueuse. Il a également été rappelé que, selon les lettres de réclamation préparées par les estimateurs de cargaison maritime, il y avait un déficit de livraison entre la quantité d'hydrocarbures déchargée du *MT Concep* et la quantité déchargée par le *Redfferm* au terminal de la centrale, et ce en raison des fuites des citernes de la barge vers ses compartiments de flottaison.
- 3.7.7 Le Comité exécutif a également rappelé que la barge avait effectué deux voyages depuis le *MT Concep* et était sur le point de charger pour son dernier voyage lorsque le sinistre s'était produit. La quantité d'hydrocarbures restant à bord était d'environ 100 tonnes de LPFO et c'était cette quantité de résidus qui avait été déversée.

Motifs du rejet de demande

- 3.7.8 Il a été noté qu'en février 2014, le Fonds de 1992 a écrit au représentant des demandeurs pour les informer du rejet des demandes d'indemnisation soumises en invoquant les motifs suivants:
- a) la barge *Redfferm* n'est pas un 'navire' aux termes de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile;
 - b) de nombreuses divergences existent entre les préjudices visés par les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos; et
 - c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

La barge Redfferm n'est pas un navire au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile

- 3.7.9 Il a été noté qu'aucune preuve n'avait été apportée établissant que la barge *Redfferm* avait été construite en tant que bâtiment de mer conformément aux règles pertinentes de classification. En outre, au moment du sinistre, la barge *Redfferm* disposait de certificats autorisant uniquement la navigation dans les eaux intérieures du Nigéria, et non en mer, et rien ne prouvait non plus qu'elle ait jamais été utilisée ou certifiée pour le transport d'hydrocarbures persistants en mer

Nombreuses divergences entre les préjudices visés par les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos

- 3.7.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'une demande d'indemnisation avait été déposée pour plus de trois bateaux et plus de trois moteurs par demandeur, ce qui était excessif et peu plausible. De plus, le Comité exécutif a aussi pris note d'une autre demande portant sur le remplacement de 6 000 moteurs de bateaux. Il a aussi été noté qu'aucune pièce justificative n'avait été produite pour étayer les demandes au titre des dommages causés aux bateaux, aux filets et aux moteurs.
- 3.7.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a aussi noté que le nombre de filets, de bateaux et de moteurs par demandeur ne reflétait aucunement la situation réelle des pêcheurs travaillant et vivant dans la région de la lagune de Lagos. Il a noté que le nombre et la valeur des filets endommagés ainsi que les coûts de nettoyage des bateaux indiqués dans les demandes d'indemnisation étaient exagérés et ne concordaient pas avec d'autres données scientifiques disponibles à l'époque des faits.

Absence d'informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs

- 3.7.12 Il a été noté qu'aucun renseignement n'avait été fourni pour établir l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs au moment du sinistre et que la seule information disponible consistait en une feuille de calcul donnant la liste des personnes et des indemnités réclamées. Il a aussi été noté que le Fonds de 1992 était de ce fait dans l'impossibilité de vérifier l'identité des demandeurs et de s'assurer de leur activité professionnelle au moment du sinistre.

Procédures judiciaires

- 3.7.13 Il a été rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de US\$26,25 millions avait été présentée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, celui de la barge *Redfferm*, la Thames Shipping Agency Ltd (agent du *MT Concep* et de la barge *Redfferm*) et le Fonds de 1992.
- 3.7.14 Il a également été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire de la barge *Redfferm*. Il a été rappelé que, le juge de première instance ayant rejeté la demande du Fonds de 1992, ce dernier avait interjeté appel.

Observations de l'Administrateur

- 3.7.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur avait remercié vivement la délégation nigérienne de l'aide et de l'excellente coopération qu'elle avait apportées au Secrétariat, sans lesquelles celui-ci aurait été confronté à de grandes difficultés pour obtenir des informations sur le sinistre.
- 3.7.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a aussi noté que, puisque le *Redfferm* n'est pas un 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les dispositions des Conventions de 1992 ne s'appliquent pas à ce sinistre.

- 3.7.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que des informations précises n'ayant pas été présentées, il n'avait pas été possible au Fonds de 1992 d'émettre une évaluation positive des demandes d'indemnisation déposées, lesquelles, de ce fait, avaient dû être rejetées.
- 3.7.18 Il a été noté que les actions en justice se poursuivaient au Nigéria et que le Fonds de 1992 défendrait devant les tribunaux nigériens sa position selon laquelle les pertes avancées n'avaient pas été prouvées.

Intervention de la délégation du Nigéria

- 3.7.19 La délégation nigérienne a remercié l'Administrateur et le Secrétariat du soutien apporté à l'occasion de ce sinistre mais a déclaré qu'elle n'avait pas d'autres observations à formuler puisqu'elle avait déjà apporté les renseignements voulus lors des sessions antérieures du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Débat

- 3.7.20 En réponse aux questions posées par une délégation qui souhaitait savoir quand le dossier du sinistre serait déclaré clos, le Comité exécutif a noté que, puisque des demandes d'indemnisation avaient été déposées devant le tribunal nigérien, le dossier restait ouvert et qu'il était donc impossible de dire avec certitude combien de temps s'écoulerait avant qu'il ne soit clos.
- 3.7.21 Une délégation a dit qu'il semblait clair que le bâtiment en cause n'était pas un 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais que la décision définitive incombait aux tribunaux nigériens.
- 3.7.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis et du fait que l'Administrateur continuerait de suivre la procédure judiciaire en cours au Nigéria et lui ferait rapport ultérieurement sur l'évolution de la situation.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i> Document IOPC/MAY14/3/7		92EC		
-----	--	--	-------------	--	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/MAY14/3/7](#) concernant le sinistre du *JS Amazing*.
- 3.8.2 Il a été rappelé qu'en mai 2011, le Fonds de 1992 avait été informé d'un sinistre qui s'était produit en juin 2009 à l'occasion duquel le navire-citerne *JS Amazing* avait déversé une quantité indéterminée de fuel-oil à faible taux d'écoulement dans le fleuve de Warri, dans l'État du Delta (Nigéria).
- 3.8.3 Il a également été rappelé qu'en mars 2012, le Fonds de 1992 s'était vu communiquer des informations sur les circonstances entourant le sinistre par le ministère des Transports de la République fédérale du Nigéria, qui avait institué une commission d'enquête maritime chargée de mener des investigations sur la cause du déversement, et que la Commission avait publié son rapport en avril 2012.

Demandes d'indemnisation

- 3.8.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2012, une demande d'indemnisation de NGN 30,5 milliards avait été déposée à l'encontre notamment du Fonds de 1992 par 248 communautés. Il a été rappelé que les demandes soumises portaient entre autres sur des dommages causés aux engins de pêche, un manque à gagner dans le secteur de la pêche, des dommages aux arbres et cultures à valeur économique, des préjudices d'ordre général subis par les communautés, des déplacements et des préjudices écologiques ainsi que des dommages aux sanctuaires ancestraux

Motifs du rejet des demandes d'indemnisation

- 3.8.5 Le Comité exécutif a noté que les experts du Fonds de 1992 avaient analysé les demandes soumises en les comparant aux rapports établis à l'issue de l'enquête conjointe que la NOSDRA avait menée avec la PPMC en 2009 et à d'autres publications scientifiques concernant les engins de pêche et les pratiques de pêche dans la région du delta du Warri et qu'ils avaient conclu qu'on relevait souvent des divergences entre les demandes soumises et les informations disponibles quant aux types et au nombre des engins de pêche souillés par les hydrocarbures.
- 3.8.6 Le Comité exécutif a également noté qu'une analyse du manque à gagner faisait apparaître de grandes divergences entre les demandes soumises à ce titre et d'autres données disponibles qui montraient que le salaire mensuel moyen dans la région était de NGN 5 000, alors que les demandes soumises portaient sur des montants plusieurs fois supérieurs à ce chiffre.
- 3.8.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, pour ces raisons, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes en janvier et février 2014.

Actions en justice

- 3.8.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2012, la demande d'indemnisation des 248 communautés avait été déposée contre le Fond de 1992, le propriétaire du navire et les coliquidateurs du South of England P&I Club.
- 3.8.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2012, le Fonds de 1992 avait demandé à ne plus être considéré comme défendeur dans la procédure mais à être autorisé à devenir un intervenant, faisant valoir que la responsabilité première de la première tranche d'indemnisation incombait au propriétaire du navire, tout en reconnaissant que le Fonds de 1992 pourrait être amené à verser des indemnités si la limite de responsabilité du propriétaire était dépassée.
- 3.8.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mars 2013, à la requête des demandeurs, le tribunal avait ordonné la saisie conservatoire et l'immobilisation du *JS Amazing* en attendant que soit constituée une garantie bancaire qui couvre la demande d'indemnisation ou que soit déposée auprès du tribunal la somme de NGN 30,5 milliards. Il a également rappelé que le navire se trouvait sur la jetée de Kirikiri et que, dans l'attente d'un complément d'information, on considérait qu'il était toujours sous saisie.
- 3.8.11 Il a été noté qu'en mars 2014, le juge avait accueilli favorablement la demande du Fonds de 1992 tendant à ce qu'il ne soit plus considéré comme un défendeur, mais un intervenant.

Observations de l'Administrateur

- 3.8.12 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait remercié vivement la délégation nigériane de l'aide et de l'excellente coopération qu'elle avait apportées au Secrétariat, sans lesquelles celui-ci aurait été confronté à de grandes difficultés pour obtenir des informations, étant donné l'endroit où s'était produit le sinistre.
- 3.8.13 Le Comité exécutif a en outre noté que, des informations précises n'ayant pas été présentées, il n'avait pas été possible au Fonds de 1992 d'émettre une évaluation positive des demandes d'indemnisation déposées, qui, de ce fait, avaient dû être rejetées.
- 3.8.14 Le Comité exécutif a également noté que la procédure judiciaire se poursuivait au Nigéria et que le Secrétariat informerait le tribunal de l'évaluation que le Fonds de 1992 avait effectuée de la demande d'indemnisation.

Intervention de la délégation du Nigéria

- 3.8.15 La délégation nigériane a remercié l'Administrateur et le Secrétariat du soutien apporté à l'occasion de ce sinistre mais a déclaré qu'elle n'avait pas d'autres observations à formuler puisqu'elle avait déjà fourni les renseignements voulus lors des sessions antérieures du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Débat

- 3.8.16 Plusieurs délégations ont déclaré que, bien que la raison d'être du Fonds de 1992 fût de verser des indemnités aux victimes de déversements d'hydrocarbures, le présent sinistre faisait ressortir la nécessité pour les États Membres d'informer rapidement le Fonds de 1992 lorsqu'un sinistre se produisait afin de permettre aux demandeurs de conserver et de soumettre les documents et d'aider ensuite le Secrétariat à évaluer les demandes d'indemnisation.
- 3.8.17 Une délégation a déclaré que ce sinistre permettait aux États Membres, au Fonds de 1992 et aux demandeurs de tirer divers enseignements. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la décision du Fonds de 1992 de rejeter les demandes d'indemnisation soumises, étant donné l'absence de renseignements détaillés à l'appui de ces dernières.
- 3.8.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis et du fait que l'Administrateur continuerait de suivre la procédure judiciaire en cours au Nigéria et ferait rapport au Comité exécutif à un stade ultérieur.

3.9	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992: Alfa I Document IOPC/MAY14/3/8		92EC		
-----	--	--	-------------	--	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/MAY14/3/8](#) concernant le sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I* avait heurté l'épave immergée du *City of Mykonos* alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce). Peu après, l'*Alfa I* a commencé à gîter sur tribord puis il a sombré, entraînant la mort tragique du capitaine du navire.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.9.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2013, les entreprises chargées du nettoyage avaient déposé une demande d'indemnisation contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de première instance du Pirée pour un montant de quelque €16,1 millions.
- 3.9.4 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait déposé une intervention auprès du tribunal pour défendre ses intérêts et contester le montant des préjudices réclamé par les entreprises de nettoyage. Il a été noté qu'une date avait été fixée en octobre 2014 pour que soient entendues la demande des entreprises de nettoyage et l'intervention du Fonds de 1992.

Situation en matière d'assurance

- 3.9.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'Administrateur était d'avis que, même si l'*Alfa I* ne transportait pas plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures minéraux persistants au moment du sinistre, le propriétaire du navire était le premier responsable de tout dommage par pollution causé par le sinistre en vertu de l'article III.1 de la CLC de 1992. Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire du navire serait en droit de limiter sa responsabilité à 4,51 millions de DTS (article V.1 a) de la Convention) s'il établissait un fonds de limitation.
- 3.9.6 Le Comité exécutif a rappelé en outre qu'une contradiction avait été relevée entre les conditions indiquées dans la police d'assurance et la carte bleue présentée aux autorités grecques par l'assureur

du propriétaire du navire, Aigaion Insurance Company, du fait que la police d'assurance était limitée à quelque €2 millions et stipulait expressément que seules les cargaisons d'hydrocarbures minéraux non persistants seraient couvertes, alors que la carte bleue stipulait qu'une police d'assurance était en place et qu'elle était conforme à l'article VII de la CLC de 1992 'le cas échéant'.

- 3.9.7 Il a été noté que compte tenu de la contradiction entre la police d'assurance et la carte bleue, et parce que la police d'assurance était régie par le droit anglais et soumise à la compétence des tribunaux d'Angleterre, le Fonds de 1992 avait chargé un avocat de le conseiller sur les implications juridiques, en vertu du droit anglais, de la clause contenue dans la police d'assurance.

Conclusions du Conseiller juridique du Fonds de 1992

- 3.9.8 Il a été noté que, de l'avis du Conseiller juridique du Fonds, la responsabilité de l'assureur était engagée jusqu'à la limite prévue par la CLC de 1992, soit 4,51 millions de DTS, puisqu'il était l'assureur en vertu de l'article VII.8 de cette Convention; il avait fait en sorte qu'un certificat soit délivré par les autorités grecques, attestant qu'une assurance était en place conformément aux dispositions de la Convention; et peu importait que l'assurance n'ait pas été obligatoire en vertu de l'article VII.1 de la même Convention.
- 3.9.9 Il a été noté que, de l'avis du Conseiller juridique du Fonds, l'assureur était responsable, qu'il y ait ou non contradiction apparente entre le certificat et la police d'assurance, et qu'il était amplement justifié de tenir un assureur pour responsable lorsque sa propre conduite avait directement entraîné la délivrance d'un certificat conformément à l'article VII.2 de la CLC de 1992, même si ce certificat avait été délivré à tort.
- 3.9.10 Il a également été noté que le Conseiller juridique du Fonds estimait que la CLC de 1992 restreignait la capacité de l'assureur de se prévaloir des moyens de défense qu'il serait autrement fondé à invoquer, dans une action intentée contre lui par le propriétaire. Il était plus précisément d'avis que l'assureur était de ce fait dans l'impossibilité de se prévaloir de la clause contenue dans la police d'assurance.
- 3.9.11 Il a été noté que le Conseiller juridique du Fonds était d'avis que l'assureur ne serait pas en mesure de limiter sa responsabilité à €2 millions.

Intervention de la délégation grecque

- 3.9.12 La délégation grecque a fait la déclaration suivante (original: anglais):

Tout d'abord, je tiens à exprimer tous nos remerciements à l'Administrateur et au Secrétariat pour le document qu'ils ont établi.

Madame la Présidente, je souhaiterais rappeler que notre délégation, à la suite des interventions que nous avons faites au cours des débats sur ce sinistre, a fourni au Comité exécutif des renseignements détaillés, reposant sur les pièces communiquées par le Service des douanes grecques, les raffineries ELPE et le propriétaire du navire en ce qui concerne la quantité et la qualité des hydrocarbures que le navire-citerne *Alfa I* transportait au moment où il a coulé. En plus de nos interventions faites au cours des réunions antérieures du Comité exécutif, il convient de souligner que la quantité exacte de la cargaison et des hydrocarbures de soute transportée a été indiquée en détail dans le document [IOPC/APR13/3/9/1](#) soumis par la Grèce.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que l'enquête pénale menée par le parquet d'Athènes sur le sinistre est toujours en cours et que l'audience devant le tribunal civil du Pirée a été fixée à octobre 2014.

Notre délégation s'engage pleinement à tenir le Comité exécutif informé, lors des réunions à venir, de tout événement nouveau concernant ce sinistre.

Débat

- 3.9.13 Une délégation, dont les vues ont reçu le soutien de deux autres délégations, a déclaré qu'il était évident que le Gouvernement grec avait émis un certificat sur la base de la carte bleue présentée par l'assureur au titre de la Convention sur les hydrocarbures de soute et de la CLC de 1992, et qu'à son avis, l'assureur devait couvrir les demandes d'indemnisation jusqu'à la limite prévue par la CLC de 1992. Cette délégation a également déclaré que la police d'assurance conclue entre le propriétaire du navire et l'assureur n'était qu'un simple contrat entre deux parties, sans conséquence pour les droits des tiers, y compris le Fonds de 1992.
- 3.9.14 Cette délégation a également déclaré que, lors de la récente réunion du Comité juridique de l'OMI, il avait été décidé que l'application des directives sur les assureurs, qui avaient été précédemment communiquées aux États Membres au sujet des certificats d'assurance délivrés au titre de la Convention sur les hydrocarbures de soute, devait être élargie aux cartes bleues émises par les assureurs pour obtenir des certificats en vertu de la CLC de 1992, de la Convention SNPD de 2010 et de la Convention internationale sur l'enlèvement des épaves.
- 3.9.15 Une autre délégation a déclaré que le sinistre posait des questions intéressantes au sujet de la délivrance de certificats d'assurance sur la base de cartes bleues fournies par les assureurs. Cette délégation a déclaré qu'elle souscrivait à l'avis de l'Administrateur, tel qu'il a été exprimé par le Conseiller juridique du Fonds de 1992, et que, au vu des faits spécifiques à cette affaire, l'assureur ne devrait pas se soustraire à sa responsabilité jusqu'à la limite prévue par la CLC de 1992.
- 3.9.16 La délégation grecque a déclaré que, de l'avis du Gouvernement grec, le navire était pleinement assuré en vertu de la CLC de 1992 et qu'il était clairement établi que l'assureur avait présenté la carte bleue afin de recevoir des certificats au titre de la CLC de 1992.

3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i> Document IOPC/MAY14/3/9		92EC		
------	---	--	-------------	--	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/MAY14/3/9](#).
- 3.10.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume, avait coulé au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). La côte omanaise a été souillée sur 40 km. On déplore le décès du capitaine du *Nesa R3*, qui a perdu la vie en essayant de sauver son navire.
- 3.10.3 Le Comité exécutif a rappelé que le *Nesa R3* transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, à ce titre, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance. Les propriétaires du *Nesa R3* avaient néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka). L'assureur a cependant déclaré que le sinistre ne serait pas couvert par la police d'assurance.
- 3.10.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables nées du sinistre du *Nesa R3* et d'en réclamer le remboursement au propriétaire du navire.
- 3.10.5 Le Comité exécutif a rappelé que deux demandes concernant les opérations de nettoyage avaient été reçues pour un montant de OMR 508 133. Le Comité exécutif a noté que les experts engagés par le Fonds de 1992 procédaient à l'évaluation de ces demandes. Il a également noté que d'autres demandes étaient attendues concernant les opérations de nettoyage en mer et sur le rivage, les inspections de l'épave, les pertes économiques enregistrées dans les secteurs de la pêche et du tourisme ainsi que d'autres dépenses connexes.

- 3.10.6 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire n'avait pas encore répondu aux demandes de réparation qui avaient été présentées par le Gouvernement omanais pour les dommages dus à la pollution provoquée par le sinistre.
- 3.10.7 Le Comité exécutif a en outre noté que le Gouvernement omanais avait informé le Fonds de 1992 qu'il avait entamé une action en justice contre le propriétaire du navire devant le tribunal de Mascate et que la prochaine audience du tribunal était prévue vers la fin du mois de mai 2014.
- 3.10.8 Le Comité exécutif a noté qu'en vertu de l'article 4.4 e) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le montant total d'indemnisation disponible pour ce sinistre devrait être converti en monnaie nationale en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial (DTS) à la date où l'Assemblée du Fonds se prononcerait sur la première date de versement des indemnités.
- 3.10.9 Le Comité exécutif a noté que, compte tenu de la valeur du rial omanais par rapport au DTS à la date d'adoption du compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2013 des organes directeurs du Fonds de 1992, à savoir le 25 octobre 2013 (1 DTS = OMR 0,59521), le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour ce sinistre était de OMR 120 827 630.

Intervention de la délégation omanaise

- 3.10.10 La délégation omanaise a remercié le Fonds de 1992 pour l'aide fournie. Elle a déclaré que le Gouvernement omanais avait l'intention de maintenir le même niveau de coopération avec le Fonds de 1992 et qu'il s'efforcerait de régler prochainement les questions en suspens découlant du sinistre.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.10.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'approuver le calcul du montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour ce sinistre à OMR 120 827 630 (£189 millions), établi en fonction de la valeur du rial omanais par rapport au DTS à la date d'adoption du compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2013 des organes directeurs du Fonds de 1992, à savoir le 25 octobre 2013.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1

Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde Document IOPC/MAY14/4/1	92AC			
Évaluation de la demande d'un État en cas de catastrophe Document IOPC/MAY14/4/2	92AC			

Informations pour les demandeurs – Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde – Document [IOPC/MAY14/4/1](#), soumis par le Secrétariat

- 4.1.1 Le Conseil d'administration de 1992 a noté que le nouveau Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation était disponible depuis mars 2014 et que toutes les directives à venir adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la présentation de demandes d'indemnisations dans des secteurs spécifiques seraient ajoutées à ce dossier au fur et à mesure qu'elles seront disponibles.
- 4.1.2 Il a été noté que, depuis les sessions d'octobre 2013 des organes directeurs, des directives pour aider les États à présenter leurs demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde avaient été préparées. Le Conseil d'administration a pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/MAY14/4/1](#) et du projet de Directives qui figure en annexe à ce même document et qui a été soumis au Conseil d'administration pour examen et approbation.

- 4.1.3 Il a été relevé qu'en élaborant le projet de Directives, le Secrétariat avait veillé à ce que lesdites Directives soient compatibles avec le Manuel des demandes d'indemnisation et qu'elles s'adressent spécifiquement aux gouvernements et aux entreprises de nettoyage. Le Conseil d'administration a noté que le projet de Directives contenait des renseignements sur les types de demandes d'indemnisation recevables et sur les coûts couverts en cas de sinistre. Le projet de Directives dresse également la liste des informations à fournir à l'appui des différents types de demandes d'indemnisation, notamment sur les coûts de personnel, de location d'équipement, etc. Il a été noté que des exemples et des tableaux détaillés étaient fournis pour illustrer diverses méthodes acceptables de calcul des demandes d'indemnisation au titre des divers équipements de lutte antipollution.

Évaluation de la demande d'un État en cas de catastrophe – Document [IOPC/MAY14/4/2](#), soumis par la France, l'Espagne et le Royaume-Uni

- 4.1.4 La délégation française a présenté comme suit le document [IOPC/MAY14/4/2](#) (original: français):

Le document [IOPC/MAY14/4/2](#) relatif à 'l'évaluation de la demande d'indemnisation d'un État en cas de catastrophe' vise à faire partager aux autres États l'expérience acquise par la France, le Royaume-Uni et l'Espagne en matière de constitution du dossier de préjudice à la suite d'une pollution.

Ce document, qui présente différentes approches en matière de calcul des coûts de personnel ou des coûts des moyens aéronavals, témoigne de la diversité des règles légales et comptables applicables dans chaque État.

Lors de la dernière session du FIPOL, la France avait soulevé la nécessité d'un traitement égal des États en cas de sinistre. Le FIPOL ne peut exiger plus de preuves d'un État par rapport à d'autres.

Cependant, un traitement uniforme des demandes d'indemnisation des États qui viserait à comparer les coûts entre États et qui ne prendrait pas en compte les spécificités budgétaires et comptables de chaque État serait discriminatoire. Seule une indemnisation des États sur la base du coût réel des moyens engagés pour lutter contre la pollution permet de garantir un traitement égal des États face à une marée noire. Il appartient donc au FIPOL de s'adapter aux règles comptables de l'État sinistré pour évaluer son préjudice.

La France, l'Espagne et le Royaume-Uni proposent dans ce document l'adoption de plusieurs règles en matière d'évaluation du préjudice d'un État afin de faciliter les échanges avec le FIPOL en cas de sinistre (cf. paragraphe 6 du document).

La France, le Royaume-Uni et l'Espagne ne demandent pas que l'on adapte l'évaluation du préjudice à chaque État. Les trois pays demandent en revanche au FIPOL de prendre en compte le contexte de chaque État et la nature particulière de chaque pollution et de ne pas appliquer des méthodes de calcul uniformes basées sur des modèles théoriques déconnectés de la réalité.

La France souhaite rappeler à toutes les délégations que les propositions formulées dans ce document n'auront aucune incidence sur l'indemnisation de l'État français dans l'affaire du *Prestige*. Les plafonds d'indemnisation prévus par les conventions sont en effet trop faibles pour permettre d'indemniser l'État français qui s'est placé en dernier dans la liste des bénéficiaires de l'indemnisation du FIPOL.

La France souhaite enfin clarifier un point important, les avions et navires déployés par la marine nationale française en cas de pollution ne sont pas les plus modernes destinés au combat intensif mais bien des aéronefs et patrouilleurs adaptés à l'évaluation de la situation sur la zone, aptes à rendre compte et à informer les autorités.

- 4.1.5 La délégation du Royaume-Uni a insisté sur le fait que le Fonds de 1992 devait toujours prendre en compte dans ses évaluations les règles appliquées au plan national par les États touchés.
- 4.1.6 Les délégations de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni ont formulé les propositions ci-après pour que le Conseil d'administration les examine:
- i) En cas de catastrophe, l'État touché doit informer les FIPOL dès que possible des méthodes utilisées pour calculer le préjudice subi et les types de pièces justificatives qu'il prévoit de fournir en appui de sa demande d'indemnisation;
 - ii) Si les FIPOL souhaitent obtenir d'autres justificatifs, ils doivent en faire la demande auprès de l'État concerné pendant que les opérations de nettoyage sont encore en cours, afin de permettre à l'État d'obtenir les pièces voulues;
 - iii) Les FIPOL doivent tenir compte des spécificités administratives et budgétaires de chaque État et ne doivent pas demander à un État touché de s'aligner sur les pratiques d'autres États;
 - iv) Les FIPOL doivent entreprendre l'évaluation du préjudice subi par l'État touché dès que possible, même si celui-ci prend la décision d'être indemnisé après tous les autres bénéficiaires;
 - v) Les FIPOL doivent utiliser les données et les outils d'information disponibles au moment de la catastrophe pour évaluer les décisions prises par les autorités. Les mesures qui se sont avérées inefficaces mais qui avaient été jugées nécessaires par les autorités doivent donner droit à indemnisation; et
 - vi) Les FIPOL doivent indemniser les États aux tarifs négociés par ces derniers avec des sociétés privées et non pas aux tarifs appliqués dans des situations non urgentes.

Déclaration de l'Administrateur

- 4.1.7 L'Administrateur a remercié la France, l'Espagne et le Royaume-Uni d'avoir établi le document [IOPC/MAY14/4/2](#). Il relevait avec plaisir que la position énoncée dans ce document suivait de près la position énoncée dans le projet de Directives. Il a émis l'avis qu'en fait, la plupart des propositions avancées par les coauteurs du document étaient déjà couvertes dans le projet de Directives et il a fait les observations suivantes au sujet de chaque proposition.
- i) Il est de la plus haute importance de communiquer les renseignements voulus en prévision d'une demande d'indemnisation. Cette question est traitée à la section 3 du projet de Directives.
 - ii) Il est très difficile de savoir au début d'un sinistre quels renseignements seront nécessaires à l'évaluation de la demande. Toutefois, les Directives traitent de cette question à la section 7.3 du document, où des listes détaillées de pièces justificatives sont fournies pour l'information des demandeurs.
 - iii) Le Fonds de 1992 tient déjà compte des circonstances propres à un État lorsqu'il évalue la recevabilité d'une demande et s'efforce d'évaluer le bien-fondé de chaque demande.
 - iv) La question de la rapidité de l'évaluation des dommages subis par l'État concerné, même si celui-ci a accepté d'être indemnisé en dernière position, est traitée à la section 6.3 des Directives.
 - v) Le Fonds de 1992 évalue toujours les demandes en fonction des moyens de collecte de données et de renseignements disponibles au moment où les autorités prennent la mesure. Cela dit, la deuxième partie de la proposition formulée à l'alinéa v) du paragraphe 6.1 du document [IOPC/MAY14/4/2](#), si celle-ci était approuvée, entraverait fortement la capacité du Fonds de 1992 d'évaluer des demandes selon le critère du caractère raisonnable, conformément aux Conventions internationales; et

- vi) Le Fonds de 1992 avait toujours accepté que, pendant les phases initiales d'intervention à la suite d'un sinistre, des décisions concernant les opérations, particulièrement les opérations en mer, puissent être prises dans des circonstances d'urgence. Cela étant, une fois l'urgence passée et le sinistre entré dans une phase de gestion, le Fonds attend des gouvernements qu'ils étudient les mesures à prendre et renégocient les coûts correspondants en conséquence.

Débat

- 4.1.8 Avant d'ouvrir le débat, le Président a proposé de ne pas examiner les Directives en vue de leur approbation à la présente session, car plusieurs questions qui auraient un effet sur le Manuel des demandes d'indemnisation, et donc sur les Directives, seraient examinées à la session d'octobre 2014 de l'Assemblée du Fonds de 1992. De plus, les délégations auraient ainsi le temps d'étudier les Directives et de communiquer leurs observations au Secrétariat. Le Président a donc proposé que le Conseil d'administration n'approuve pas les Directives en vue de leur publication sous leur forme actuelle et ne se prononce pas davantage à ce stade sur les propositions énoncées dans le document [IOPC/MAY14/4/2](#).
- 4.1.9 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont remercié le Secrétariat d'avoir établi le projet de Directives et se sont félicitées des efforts qu'il a accomplis pour présenter un document clair et détaillé. Les délégations ont également remercié les trois États qui ont soumis le document d'avoir bien voulu partager leurs connaissances et leur expérience relatives aux interventions qui suivent un important déversement d'hydrocarbures.
- 4.1.10 La plupart des délégations qui ont pris la parole, tout en souscrivant d'une manière générale aux propositions figurant dans le document [IOPC/MAY14/4/2](#), ont exprimé diverses préoccupations, au sujet notamment de la notion d'"urgence", du risque de fraude et du libellé de certaines des propositions qui était trop contraignant et limiterait donc excessivement la capacité du Fonds de 1992 d'évaluer le caractère raisonnable des demandes d'indemnisation.
- 4.1.11 De nombreuses délégations ont également estimé qu'il fallait davantage de temps pour examiner de manière approfondie tant le projet de Directives que la proposition faite par les trois États. Ces délégations ont donc accueilli avec satisfaction la proposition du Président de remettre toute décision à une session ultérieure de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.1.12 La délégation norvégienne a remercié l'Administrateur d'avoir élaboré le projet de Directives qui, selon cette délégation, serait d'une grande aide pour les États et les entreprises de nettoyage. Cette délégation a également précisé que les observations de la Norvège citées dans le document [IOPC/MAY14/4/2](#) ne concernaient pas les demandes d'indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déposées en vertu du régime international, mais les programmes et règlements nationaux en matière de pollution de l'environnement. Cette délégation a noté que, dans ce document, il n'était rien dit du critère relatif au caractère raisonnable, or, à son avis, pour être acceptée par le Fonds, il fallait que chaque demande soit jugée raisonnable.
- 4.1.13 La délégation espagnole a relevé que les Directives et les propositions contenues dans le document [IOPC/MAY14/4/2](#) ne différaient que dans le passage des Directives pour lequel les coûts sont couverts et, essentiellement, dans l'utilisation d'aéronefs, de navires et d'équipement, et que les discussions pourraient donc avoir lieu entre les trois coauteurs et le Secrétariat dans le but de parvenir à un texte convenant à tout le monde avant la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.1.14 Certaines délégations ont noté que, si les propositions étaient approuvées en l'état et incorporées dans les Directives, le texte révisé qui en résulterait serait en contradiction avec les Conventions et le Manuel des demandes d'indemnisation et, d'une manière générale, avec les principes relatifs au caractère raisonnable et à la recevabilité arrêtés par les États Membres.
- 4.1.15 Plusieurs délégations ont exprimé leur intérêt pour le document des trois États, soutenant sans réserve l'ensemble des propositions de ce document. Certaines délégations l'ont jugé très opérationnel. Une

délégation a fait valoir que les considérations générales figurant au début du document devraient être reprises intégralement dans les directives.

- 4.1.16 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a noté que, dans la mesure où les Directives s'adressaient à ceux des acteurs intervenant après un déversement qui soumettaient des demandes en vertu du régime international d'indemnisation, le projet de Directives pourrait être étoffé pour fournir davantage de renseignements sur le rôle du propriétaire du navire et de ses assureurs. Cette délégation s'est déclarée préoccupée par la référence faite dans les Directives aux tarifs SCOPIC, car ces tarifs avaient été établis spécialement pour les opérations d'assistance et prenaient donc en compte les risques inhérents à ces opérations. Cette délégation était d'avis que mentionner les tarifs SCOPIC dans les Directives risquerait d'encourager la soumission de demandes d'indemnisation gonflées. Cette délégation a également proposé divers amendements et s'est offerte à collaborer avec le Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des Directives.
- 4.1.17 La délégation d'observateurs de l'International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF) a fait observer que les tarifs SCOPIC ne seraient normalement pas utilisés dans l'évaluation des demandes puisque la méthode retenue de préférence était toujours l'évaluation de la demande d'après les coûts réels. Cette délégation a informé le Conseil d'administration qu'elle avait également diverses observations et suggestions à formuler pour modifier le texte du projet de Directives et qu'elle serait heureuse de communiquer ses observations au Secrétariat entre les sessions.

Déclaration de la délégation française

- 4.1.18 La délégation française a pris la parole pour répondre aux questions posées et aux observations formulées par les autres délégations et pour faire des remarques sur les Directives (original: français):

La délégation française remercie le secrétariat du FIPOL pour ce document et souhaite faire plusieurs observations.

Aux paragraphes 3.6, 7.2.3 et 7.2.5, il est indiqué que les experts du FIPOL sont présents pour 'encadrer' et 'surveiller' les opérations de nettoyage. La France rappelle que les conventions CLC/FIPOL n'organisent pas la perte de souveraineté des États et l'encadrement de ces derniers par le FIPOL. La France demande donc le remplacement de ces termes par celui de 'conseiller'.

La France ne partage pas l'analyse faite par le FIPOL concernant l'utilisation des moyens aéronavals pour faire face à la pollution, présentée à la section 5 du document.

En effet, le FIPOL ne peut rétrospectivement remettre en cause le caractère 'raisonnable' des décisions d'un État en réponse à la crise. Les moyens employés sont choisis selon le plus juste besoin en termes de disponibilité et de capacités: en haute mer, des moyens hauturiers en capacité de durer peuvent être nécessaires, bien que leur coût soit supérieur à celui de moyens côtiers légers.

Il ne peut être établi de similitude avec des moyens civils dont la disponibilité et la réactivité ne sont pas comparables, et dont les tarifs d'une contractualisation ponctuelle et dans l'urgence ne sont pas connus dans l'absolu, de même, le coût des moyens aéronavals appartenant à un État ne peut être comparé à ceux d'autres pays.

Par ailleurs, les moyens que l'État met à disposition pour la gestion de la crise ne sont plus disponibles pour effectuer leur mission habituelle de Défense. La totalité de leur coût pour les jours de mobilisation doit donc être indemnisée, d'autant plus qu'il n'est pas possible de dissocier les coûts qui, dans un navire ou un aéronef, relèvent de sa conception militaire et ce qui relève de son utilisation en antipollution. La France demande donc la suppression du deuxième exemple du paragraphe 5.11.

Enfin, la France s'étonne de voir figurer au paragraphe 5.11 un tableau présentant une méthode de calcul du coût d'un navire anti-pollution qui avait été vivement critiqué lors de la dernière session, notamment par la délégation britannique. La France demande également la suppression de ce tableau qui impose une méthode de calcul théorique déconnectée de la réalité.

Au paragraphe 5.15, il est indiqué que les demandes d'indemnisation relatives au nettoyage des côtes doivent se baser sur les prix et les salaires pratiqués au niveau local et que les experts procèdent à une comparaison avec les prix pratiqués dans le commerce.

La France estime que ce paragraphe est trop limitatif car il ne prend en compte que les situations dans lesquelles l'État fait appel à des entreprises privées pour dépolluer le littoral. En France, il est généralement fait appel à du personnel municipal, des militaires ou des agents de l'État pour procéder au nettoyage des plages, les salaires et le coût d'utilisation des véhicules de l'État sont donc calculés selon des barèmes fixes, qui ne peuvent pas être comparés aux tarifs pratiqués dans le commerce. La délégation française demande donc qu'un paragraphe soit ajouté, prenant en compte la situation d'un État utilisant ses propres moyens.

La France marque son accord pour travailler avec les Clubs P&I et les FIPOL à l'amélioration des directives.

Déclaration de la délégation d'observateurs de l'ISCO

4.1.19 La délégation d'observateurs de l'ISCO a fait la déclaration suivante (original: anglais):

On a invoqué les changements de personnel pour expliquer les difficultés rencontrées pour présenter des demandes d'indemnisation. Interviennent également le caractère raisonnable des demandes et le principe de proportionnalité. Dans ce contexte, l'ISCO propose maintenant une nouvelle approche des mesures d'intervention prises après les sinistres.

Cette nouvelle approche repose sur des archives de connaissances mises au service d'un plan de secours axé sur la seule connaissance et faisant appel aux paramètres physicochimiques qui contrôlent le devenir des substances libérées et leurs effets, qui déterminent la prévention et l'intervention et qui, de par leurs valeurs spécifiques aux sinistres, permettent de prévoir le devenir et les effets spécifiques aux sinistres, permettant ainsi d'assurer une prévention et des mesures d'intervention spécifiques aux sinistres qui soient économiques.

Ainsi, une fois cette approche terminée, les États côtiers auront accès à des archives de connaissances à l'abri de tout changement de personnel ainsi qu'à un plan de secours à partir duquel même un personnel nouveau pourra préparer et exécuter des plans spécifiques aux sinistres qui permettront de porter les prévisions faites, les décisions prises, les entreprises accréditées employées, les résultats obtenus et les frais supportés à la connaissance des FIPOL, avec toute la documentation voulue, et à celle de l'OMI, pour enrichir ces archives de connaissances communes.

Un document justifiant cette approche sera disponible pour le MEPC 67 et une version abrégée concernant le règlement des demandes d'indemnisation sera disponible pour la réunion d'octobre 2014 des FIPOL.

4.1.20 L'Administrateur a remercié les coauteurs du document [IOPC/MAY14/4/2](#) ainsi que toutes les délégations ayant pris la parole pour la précieuse contribution qu'elles avaient apportée. Il a en particulier remercié la France, l'Espagne et le Royaume-Uni d'avoir fourni des renseignements sur les coûts du personnel. Il a fait observer que ces renseignements pourraient servir de base à l'établissement, avec ces États Membres, de tarifs concertés en prévision d'un éventuel déversement, comme il est envisagé au paragraphe 8.2 du projet de Directives. L'Administrateur s'est en outre

félicité de l'offre de collaboration à l'élaboration du projet de Directives faite par la France, l'International Group of P&I Associations et l'ITOPF.

- 4.1.21 L'Administrateur a en outre proposé au Conseil d'administration, compte tenu de l'ordre du jour déjà chargé des réunions d'octobre 2014 des organes directeurs, d'envisager la possibilité de repousser l'examen du projet de Directives à la session de printemps 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.1.22 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'intention de l'Administrateur de réviser le projet de Directives à la lumière des observations et des suggestions faites au cours du débat et en tenant compte de toute autre observation qui pourrait lui être communiquée entre les sessions. Le Conseil d'administration a également noté que diverses questions qui seraient examinées au cours des réunions d'octobre 2014 pourraient également avoir une incidence sur le texte des Directives et devraient également être prises en compte au moment de finaliser le projet de texte.
- 4.1.23 Le Conseil d'administration a décidé que l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait poursuivre l'examen du projet révisé de Directives au cours des réunions de printemps 2015 des organes directeurs.

5 Procédures et politiques financières

5.1	Nomination du Commissaire aux comptes Document IOPC/MAY14/5/1	92AC		71AC	
-----	--	-------------	--	-------------	--

- 5.1.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/MAY14/5/1](#) émanant de l'Organe de contrôle de gestion, qui porte sur la nomination du Commissaire aux comptes et a été présenté par M. Michael Knight, expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 5.1.2 M. Knight a rappelé aux organes directeurs que le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes prenait fin après la vérification des états financiers des FIPOL pour l'année civile de 2014. Il a noté que la section 2 du document résumait les observations des organes directeurs lors de leurs sessions d'octobre 2013 et rappelé que, pendant ces sessions, il avait été noté que ce poste vacant de Commissaire aux comptes serait pourvu par un processus d'appel d'offres consécutif aux désignations de candidats par les États Membres du Fonds de 1992. Ce processus, a-t-il rappelé, serait géré par l'Organe de contrôle de gestion conformément aux termes de son mandat en vue de faire une recommandation aux organes directeurs lors de leurs sessions d'octobre 2014. Le calendrier pour ce processus d'appel d'offres illustre la volonté d'assurer une transition sans heurts des responsabilités au nouveau Commissaire aux comptes avant la vérification des états financiers de l'exercice 2015.
- 5.1.3 Les organes directeurs ont noté qu'aucune désignation valable pour ce poste de Commissaire aux comptes n'avait été reçue, ni pour la première date butoir du 31 janvier 2014, ni du reste pour la nouvelle date prorogée du 14 mars 2014. M. Knight a signalé qu'à sa réunion d'avril 2014, l'Organe de contrôle de gestion avait examiné cette question et tenait beaucoup à savoir ce que les États Membres pensaient des raisons possibles de ce manque de réaction.
- 5.1.4 M. Knight a aussi fait savoir que l'Organe de contrôle de gestion avait étudié les mesures à prendre étant donné qu'il faut garantir que le poste de Commissaire aux comptes ne reste pas vacant lorsqu'il faudra vérifier les états financiers des exercices 2015 à 2018 (ou de toute autre période qui serait décidée par les organes directeurs).
- 5.1.5 M. Knight a noté que les propositions de la section 4 du document reflétaient l'opinion de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle un nouveau processus d'appel d'offres en application du Règlement financier pourrait n'aboutir à aucun résultat, et qu'il était par conséquent souhaitable d'élargir les critères d'éligibilité au poste de Commissaire aux comptes. Il a noté que l'Organe de contrôle de gestion estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour entamer un nouveau processus d'appel d'offres permettant la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes en octobre 2014 et que ce dernier recommandait que l'actuel Commissaire aux comptes, le contrôleur et vérificateur général du

Royaume-Uni (National Audit Office), soit maintenu dans ses fonctions pour une année supplémentaire. Il a également noté que l'Organe de contrôle de gestion recommandait aussi une modification à apporter en octobre 2014 à l'article 14.1 du Règlement financier des trois Fonds afin d'élargir l'éligibilité au poste de Commissaire aux comptes à des cabinets d'audit. Il a déclaré que la modification proposée n'empêcherait cependant pas les États Membres du Fonds de 1992 de désigner, comme actuellement, un vérificateur général (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent).

- 5.1.6 M. Knight a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion proposait que ces recommandations soient présentées aux organes directeurs pendant les sessions d'octobre 2014, et également que l'Organe de contrôle de gestion soit chargé de mener à bien un nouveau processus d'appel d'offres pour la vérification des états financiers de l'exercice 2016, en conformité avec sa composition et son mandat. Il a noté de surcroît que l'Organe de contrôle de gestion proposait de dresser une liste de six à dix cabinets d'audit internationaux qui seraient également invités à répondre à cet appel d'offres. M. Knight a également relevé que l'Organe de contrôle avait tenu compte des incidences financières dans l'élaboration de ces recommandations.
- 5.1.7 M. Knight a conclu en disant que l'Organe de contrôle de gestion serait heureux de recevoir les observations des États Membres concernant les raisons éventuelles de l'échec des appels d'offres car cela fournirait des indications utiles pour les futurs processus d'appel d'offres. Toutes les observations des organes directeurs à propos des recommandations figurant au paragraphe 4.9 du document seront les bienvenues.

Débat

- 5.1.8 En réponse à la demande d'explication des raisons pour lesquelles les tentatives d'appel d'offres avaient échoué, formulée par l'Organe de contrôle de gestion, une délégation a indiqué que son contrôleur national avait argué que sa charge de travail et ses ressources limitées ne lui permettaient pas d'assumer les fonctions de commissaire aux comptes des FIPOL, même si une réponse positive ne pouvait être exclue à l'avenir. Cette délégation a déclaré que la question des frais de voyage n'avait pas été un obstacle à sa candidature, mais elle a suggéré que l'utilisation de la vidéoconférence pourrait être envisagée pour certaines réunions ne nécessitant pas impérativement un déplacement à Londres. Une autre délégation a déclaré qu'elle n'avait pas consulté son contrôleur national, mais qu'elle avait estimé que les restrictions nationales que son pays imposait en matière de déclaration l'empêcheraient de proposer sa candidature au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL et que cette question pourrait également constituer un obstacle pour d'autres États. Une autre délégation encore a indiqué qu'elle avait également informé son contrôleur national de la vacance du poste et qu'elle s'était efforcée de stimuler son intérêt, mais qu'il n'avait néanmoins pas proposé sa candidature. Cette délégation a laissé entendre qu'elle tenterait à nouveau de l'inciter à proposer sa candidature. Deux autres délégations ont indiqué qu'elles avaient informé leurs contrôleurs nationaux de la vacance de ce poste, mais que ces derniers n'avaient pas proposé leurs candidatures, de nouveau peut-être en raison de leur charge de travail.
- 5.1.9 Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souscrivaient à la proposition de reconduire le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes pour une année supplémentaire. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont souscrit à l'avis de l'Organe de contrôle de gestion selon lequel des modifications devraient être apportées au Règlement financier pour que, outre les contrôleurs nationaux des États Membres du Fonds de 1992, des cabinets d'audit puissent répondre aux appels d'offre pour la nomination d'un Commissaire aux comptes. Toutefois, une délégation a demandé au Secrétariat d'examiner la raison pour laquelle actuellement seuls les contrôleurs nationaux pouvaient postuler, et de se pencher sur la pratique suivie par les autres organisations internationales, puis de faire rapport aux organes directeurs. Au cas où ce poste serait ouvert aux cabinets d'audit, une délégation a demandé si la priorité serait néanmoins donnée aux contrôleurs nationaux. Elle a estimé que cet aspect devrait être examiné par l'Organe de contrôle de gestion. Cette délégation a également estimé que l'Organe de contrôle de gestion devrait tenter une dernière fois de recruter un contrôleur national.
- 5.1.10 Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'augmentation éventuelle du coût de la vérification au cas où des cabinets d'audit seraient autorisés à soumissionner pour le poste.

Une délégation a également insisté sur la nécessité de mettre en place des critères stricts en matière de qualifications et de stabilité financière au cas où les candidatures de cabinets d'audit seraient acceptées.

5.1.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont examiné les recommandations suivantes avant de prendre une décision à leur sujet aux sessions d'octobre 2014:

- i) que le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni (National Audit Office) soit nommé Commissaire aux comptes des FIPOL pour une année supplémentaire, c'est-à-dire pour vérifier les états financiers de l'exercice 2015 et pour présenter un rapport sur ces états financiers aux organes directeurs en octobre 2016;
- ii) que le vérificateur général (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) des États Membres du Fonds de 1992 puisse être désigné par ces derniers dans le cadre du processus d'appel d'offres pour le poste de Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers à compter de l'exercice 2016;
- iii) que, de plus, des cabinets d'audit justifiant des capacités requises puissent eux aussi être désignés par les États Membres du Fonds de 1992 afin de soumissionner pour le poste de Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers à compter de l'exercice 2016;
- iv) que, de surcroît, les cabinets d'audit internationaux identifiés par l'Organe de contrôle de gestion puissent aussi être invités à soumissionner pour le poste de Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers à compter de l'exercice 2016;
- v) qu'à leurs sessions d'octobre 2014, les organes directeurs approuvent une modification de l'article 14.1 du Règlement financier du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, respectivement, afin de permettre la nomination de cabinets d'audits; et
- vi) que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion, celui-ci soit chargé d'organiser un appel d'offres pour la sélection du Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers des FIPOL de 2016 à 2019 (ou de toute autre période éventuellement décidée par les organes directeurs).

5.2	Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion Document IOPC/MAY14/5/2	92AC		71AC	
-----	--	------	--	------	--

5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/MAY14/5/2](#).

5.2.2 Les organes directeurs ont noté que le mandat des membres siégeant actuellement à l'Organe de contrôle de gestion expirerait lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs et qu'il serait procédé, à ces mêmes sessions, à l'élection des membres pour un nouveau mandat. Les organes directeurs ont également noté que trois membres de l'Organe de contrôle de gestion actuellement en place avaient déjà exercé deux mandats et ne pouvaient donc pas être réélus pour un troisième mandat, mais que les deux autres membres pouvaient être réélus pour un second mandat de trois ans

5.2.3 Les organes directeurs ont noté en outre qu'en réponse à la circulaire de l'Administrateur appelant aux désignations, sept candidats, dont ces deux membres n'ayant exercé qu'un seul mandat, avaient été désignés par des États Membres du Fonds de 1992 pour occuper les six postes vacants. Les candidats suivants avaient été désignés par les États Membres du Fonds de 1992 avant la date limite:

M. John Gillies (Australie)	Désigné par l'Australie pour un second mandat
M. Eugène Ngango Ebandjo (Cameroun)	Désigné par le Cameroun
M. Jerry Rysanek (Canada)	Désigné par le Canada
M. Giancarlo Olimbo (Italie)	Désigné par l'Italie pour un second mandat
M. Makoto Harunari (Japon)	Désigné par le Japon
M. José Luis Herrera Vaca (Mexique)	Désigné par le Mexique
M. Håkan Rustand (Suède)	Désigné par la Suède

5.2.4 Les organes directeurs ont noté que, puisqu'il n'y avait que six sièges vacants pour les candidats désignés à titre personnel par les États Membres du Fonds de 1992, une élection aurait lieu lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'élection des membres de l'Organe de contrôle se ferait au scrutin secret.

5.2.5 Les organes directeurs ont noté en outre que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion, le membre sans relation avec les Organisations ('expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances était élu sur la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. Ils ont également noté que M. Michael Knight (Royaume-Uni) avait été nommé expert extérieur pour un premier mandat par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2011 et que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait fait savoir à l'Administrateur qu'il recommanderait que l'Assemblée du Fonds de 1992 nomme M. Knight pour un deuxième mandat de trois ans lors de sa session d'octobre 2014.

Débat

5.2.6 Les organes directeurs ont remercié les États Membres qui avaient désigné des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle. Ils ont noté que le nombre élevé de candidats constituait une avancée qui rendait compte de l'importance du rôle de l'Organe de contrôle de gestion.

6 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

6.1	Réinstallation des locaux des FIPOL Document IOPC/MAY14/6/1	92AC			
-----	--	-------------	--	--	--

6.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/MAY14/6/1](#) qui fait le point de la question de la réinstallation des locaux des FIPOL depuis les réunions d'octobre 2013 des organes directeurs.

6.1.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'au moment des réunions d'octobre 2013 des organes directeurs, le bail des locaux actuels des FIPOL à Portland House devait expirer en mars 2015 et qu'en vertu de l'Accord de siège conclu entre le Royaume-Uni et le Fonds de 1992, le Gouvernement britannique s'était engagé à prêter son concours au Fonds de 1992 pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela serait nécessaire. Il a également rappelé que, même si le Gouvernement du Royaume-Uni préférerait réinstaller les locaux des FIPOL au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou dans un bâtiment public, étant donné que tout contrat de location serait conclu par le Fonds de 1992, il avait été convenu que le recours à un bailleur privé pourrait également être envisagé. Le Conseil d'administration a rappelé en outre que le Gouvernement britannique continuerait de prendre à sa charge un pourcentage du loyer des locaux privés, mais que ce montant ne serait pas supérieur à la contribution actuelle du Royaume-Uni. Le Conseil d'administration a également rappelé que le Gouvernement du Royaume-Uni s'attendait à ce que la surface au sol des nouveaux locaux soit sensiblement inférieure à celle des locaux de Portland House.

6.1.3 En outre, le Conseil d'administration a rappelé que l'Administrateur avait été informé que l'OMI ne pouvait accueillir le Secrétariat des FIPOL, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne contribuerait pas aux frais de réinstallation comme il l'avait fait en 2000 et que l'Administrateur avait l'intention de

passer de bureaux individuels pour l'ensemble des membres du personnel à une combinaison de bureaux individuels et bureaux paysagers, garantissant ainsi une réduction de la surface requise.

- 6.1.4 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait engagé des consultants (Deloitte Real Estate) afin de mener une analyse du lieu de travail et que les besoins en termes de superficie des bureaux avaient été identifiés, sur la base des postes permanents et des postes supplémentaires nécessaires pour assurer la gestion du Fonds SNPD, à travers des entretiens et des ateliers organisés avec des membres du Secrétariat des FIPOL. Trois options ont été identifiées à la section 3 du document. Le Conseil d'administration a également noté que, sur la base de ces trois options, les consultants avaient recommandé que la recherche de locaux des FIPOL se fonde sur une surface interne nette comprise entre 650 et 696 mètres carrés (7 000 et 7 500 pieds carrés) (option C dans le document), soit une réduction de 36 % par rapport à la surface des locaux de Portland House.
- 6.1.5 Le Conseil d'administration a noté qu'en janvier 2014, le propriétaire avait informé l'Administrateur du report du projet de réaménagement de Portland House à 2016 et que le propriétaire souhaitait engager des négociations pour le renouvellement du bail avec les locataires de Portland House. Il a été noté que le nouveau bail expirerait en mars 2018 et qu'une clause d'interruption de contrat y serait intégrée, en vertu de laquelle le propriétaire et le locataire seraient en mesure de résilier le contrat à compter de juin 2016. Le Conseil d'administration a également noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait confirmé qu'il ne s'opposait nullement à ce que le Fonds de 1992 prolonge son bail, à condition que cela n'entraîne aucun frais supplémentaire de sa part.
- 6.1.6 Le Conseil d'administration a pris note des observations des consultants énumérées à la section 4 du document. Il a également noté que, tel que signalé en octobre 2013, il n'était pas possible de donner une estimation précise des coûts associés à une réinstallation du Secrétariat des FIPOL, dans la mesure où ces coûts dépendront de l'ampleur des travaux qui devront être réalisés au sein des nouveaux locaux ainsi que des nouveaux meubles et équipements de bureau nécessaires. Il a toutefois noté que l'estimation budgétaire fournie par les consultants pour un aménagement standard de milieu de gamme, en s'appuyant sur l'option C, s'élevait à quelque £850 000.
- 6.1.7 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur estimait qu'il était dans l'intérêt du Fonds de 1992 de prolonger le bail actuel de Portland House jusqu'à mars 2018 avec une clause d'interruption à partir de juin 2016 car, grâce à ce nouveau bail, le Secrétariat disposera de davantage de temps pour trouver des locaux convenables.
- 6.1.8 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur entendait également continuer à collaborer étroitement avec le Gouvernement du Royaume-Uni de sorte que toute recommandation qu'il fera aux organes directeurs soit pleinement approuvée par l'État Membre hôte.
- 6.1.9 Le Conseil d'administration a également noté que l'Administrateur convenait que la surface actuelle des locaux du Secrétariat était supérieure à ses besoins réels et souhaitait suivre la recommandation des consultants de choisir l'option C, à savoir 699 mètres carrés (7 521 pieds carrés). Cette option, qui prévoit la possibilité d'accueillir 36 membres du personnel, y compris 4 postes supplémentaires, prend en compte l'éventuelle décision de l'Assemblée du Fonds SNPD de demander au Secrétariat du Fonds de 1992 d'assurer la gestion du Fonds SNPD; en outre, elle correspond à une réduction de 36 % par rapport à la surface des locaux de Portland House.
- 6.1.10 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur proposait également de financer la réinstallation via des ouvertures de crédits en 2014, 2015 et 2016 à hauteur de £250 000 chaque année et qu'il soumettrait à l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992 une proposition lors de sa séance d'octobre 2014.

Débat

- 6.1.11 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souscrit au point de vue de l'Administrateur qu'il était dans l'intérêt du Fonds de 1992 de conclure un nouveau bail avec le propriétaire actuel, qui courrait jusqu'en mars 2018, avec une clause d'interruption à compter de juin 2016.

- 6.1.12 Une délégation a déclaré qu'elle appuyait la proposition de conclure un nouveau bail avec le propriétaire actuel mais a demandé des précisions quant à la proposition de l'Administrateur de financer les frais de réinstallation future via des ouvertures de crédit en 2014, 2015 et 2016 ainsi qu'au lien existant entre cette proposition et le coût d'aménagement de £850 000. Cette délégation a également demandé une ventilation des coûts estimatifs de la réinstallation. En réponse, l'Administrateur a déclaré qu'il avait l'intention d'étaler les coûts totaux de réinstallation sur une période de trois ans afin de ne pas imposer un fardeau trop lourd aux contribuables. Des dépenses avaient été engagées sur les ouvertures de crédit approuvées pour 2014 et des coûts supplémentaires devraient être supportés en 2014 au titre de la prolongation du bail pour les locaux actuels. L'Administrateur a ajouté qu'il soumettrait à la session d'octobre 2014 de l'Assemblée du Fonds de 1992 une proposition détaillée relative aux frais de réinstallation.
- 6.1.13 Plusieurs délégations ont estimé qu'il était prématuré d'inclure le personnel supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour administrer un futur Fonds SNPD. Toutefois, la vaste majorité des délégations qui ont pris la parole ont souhaité assurer la souplesse de l'aménagement futur des locaux et ont souscrit à la proposition de l'Administrateur de prévoir des locaux d'une superficie d'environ 699 mètres carrés (7 500 pieds carrés).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 6.1.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à conclure un nouveau bail avec le propriétaire actuel, afin de prolonger le bail jusqu'en mars 2018 avec une clause d'interruption à partir de juin 2016. Il a été noté que l'Administrateur soumettrait à l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa session d'octobre 2014, une proposition de financement des coûts de réinstallation via des ouvertures de crédits en 2014, 2015 et 2016.

6.2	Services d'information Document IOPC/MAY14/6/2	92AC		71AC	
-----	---	-------------	--	-------------	--

- 6.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/MAY14/6/2](#) et, plus spécifiquement, des nouvelles fonctionnalités dont le site Web des FIPOL a été doté depuis octobre 2013.
- 6.2.2 Les organes directeurs ont pris note de la proposition du Secrétariat d'incorporer des profils de pays plus détaillés dans la page existante des États Membres du site Web, et ont noté qu'une présentation avait été faite du nouveau modèle proposé. Des explications ont été fournies sur le type d'information qui figurerait dans les profils de pays et les États Membres ont été invités à communiquer leurs observations sur la proposition d'y inclure les textes législatifs nationaux pertinents, sous réserve que l'État concerné autorise le Secrétariat à le faire. Il a été noté que ces documents seraient affichés dans leur langue d'origine, à moins que les États ne soient en mesure de les fournir en anglais, espagnol et/ou français.
- 6.2.3 Le Secrétariat a remercié les délégations australienne et turque d'avoir accepté que les profils de leurs pays soient les deux profils donnés en exemple aux organes directeurs. Le Secrétariat a également remercié ces deux délégations des observations des plus utiles qu'elles avaient formulées avant les réunions au sujet du modèle proposé de profil de pays.

Débat

- 6.2.4 Plusieurs délégations se sont félicitées des améliorations apportées au site Web des FIPOL au cours des derniers mois, du caractère détaillé des informations figurant dans le site et de son interface conviviale.
- 6.2.5 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont confirmé qu'elles souscrivaient à la proposition tendant à mettre en place des profils de pays plus détaillés sur le site Web et qu'elles étaient favorables à l'inclusion de copies des textes législatifs nationaux mettant en œuvre les Conventions de 1992 ou

de liens vers ces textes. Certaines délégations ont cependant fait observer que les copies de textes législatifs pouvaient rapidement se périmier et ont suggéré que les textes concernés figurant dans la page des profils devraient être accompagnés d'un avis aux lecteurs leur recommandant de s'adresser directement à l'État concerné pour s'assurer que les informations mises à leur disposition étaient les plus exactes.

- 6.2.6 La délégation turque a saisi l'occasion pour souligner à quel point elle trouvait utile le site Web des FIPOL et à quel point elle était heureuse de voir le profil de la Turquie donné en exemple. Cette délégation a émis l'avis que d'autres améliorations pourraient être apportées au modèle de profil et a proposé que soit envisagée la possibilité d'inclure des publications que les États Membres avaient traduites dans des langues autres que les trois langues de travail officielles des FIPOL. La délégation a fait savoir qu'elle aurait plaisir, par exemple, à fournir au Secrétariat le texte en turc du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.
- 6.2.7 La délégation australienne a également remercié le Secrétariat de lui avoir donné la possibilité de voir le profil de son pays avant les réunions. La délégation a communiqué aux organes directeurs diverses observations qu'elle avait adressées au Secrétariat, notamment l'idée qu'il pourrait être difficile d'interpréter isolément la législation nationale étant donné que, comme c'était le cas de l'Australie, la législation d'application des Conventions de 1992 dépendait d'autres législations maritimes. Cette délégation a aussi émis l'avis que le tableur en place sur le site Web de l'OMI qui indiquait le statut des conventions à l'égard de chaque État était suffisant et qu'il était peut-être inutile que les FIPOL donnent la liste des conventions ne relevant pas du régime international d'indemnisation auxquelles chaque État était partie.
- 6.2.8 Une délégation a dit partager cette opinion et souscrire elle aussi à l'inclusion de la législation nationale dans les profils de pays, en évoquant le thème retenu par l'OMI pour la Journée mondiale de la mer de 2014: 'Conventions de l'OMI: application efficace'. Cette délégation a émis l'avis que l'accès aux législations nationales pouvait inspirer d'autres États sur la manière de transposer les conventions dans leur propre droit national. Cette délégation a informé les organes directeurs que la législation maritime de son pays avait été intégralement traduite en anglais. Une autre délégation a reconnu qu'il serait souhaitable de mettre à disposition sa législation nationale grâce au site Web mais a dit qu'elle craignait de ne pas pouvoir fournir de traduction en anglais.

Déclaration de la délégation française

- 6.2.9 La délégation française a prononcé la déclaration suivante (original: français):

La délégation française souhaite informer l'Assemblée du Fonds de 1992 de l'adoption récente, en droit français, de plusieurs textes d'application des Conventions CLC/FIPOL destinés à améliorer les procédures d'indemnisation des victimes en cas de sinistre, qui tiennent compte de l'expérience tirée des nombreuses marées noires ayant touché les côtes françaises. Afin d'aider les nouveaux États parties à mettre en œuvre ces conventions, la France est favorable à une mise en ligne, sur le site Internet du FIPOL, des différentes législations des États Membres adoptées en application des Conventions CLC/FIPOL.

En revanche, la France souhaite être informée de la mise en ligne des jugements la concernant. Nous découvrons en effet que le jugement rendu en mars par le TGI de Bordeaux opposant l'État français à la société de classification ABS dans l'affaire du *Prestige* a été mis en ligne sans que nous en soyons préalablement informés et alors même que le FIPOL n'était pas partie à cette procédure.

- 6.2.10 En réponse, l'Administrateur a dit que la pratique des FIPOL était de publier les jugements entrés dans le domaine public et qui concernaient des sinistres dont les Fonds avaient à connaître. Il a fait observer que puisque le Fonds de 1992 avait engagé une action en justice à Bordeaux contre la société ABS dans le cadre du sinistre du *Prestige*, le jugement en question représentait effectivement un intérêt pour le Fonds de 1992. Il a présenté ses excuses si ledit jugement n'était pas entré, contrairement à ce

qu'il avait compris, dans le domaine public et s'est engagé à obtenir directement de l'État concerné des éclaircissements sur ce point et, s'il y avait lieu, à retirer le jugement du site Web.

- 6.2.11 La délégation française a indiqué que les jugements ne tombaient pas dans le domaine public. La France n'est pas opposée à la mise en ligne de jugements la concernant mais souhaite simplement en être informée au préalable.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 6.2.12 Les organes directeurs se sont déclarés favorables à la proposition tendant à mettre en place sur le site Web des profils de pays plus détaillés. S'agissant de l'inclusion de liens vers les textes législatifs nationaux mettant en œuvre la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et, lorsqu'il y a lieu, le Protocole portant création du Fonds complémentaire, ou bien des copies de ces textes, les organes directeurs ont confirmé que cela serait utile mais ont recommandé au Secrétariat de joindre une note appropriée pour encourager les lecteurs à prendre directement contact avec l'État concerné pour s'assurer que les informations mises à leur disposition étaient les plus exactes.

7 Questions conventionnelles

7.1	Liquidation du Fonds de 1971 Document IOPC/MAY14/7/1			71AC	
-----	---	--	--	-------------	--

- 7.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements contenus dans les documents [IOPC/MAY14/7/1](#) et IOPC/MAY14/7/WP.1. Il a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds n'était plus en vigueur depuis le 24 mai 2002 et ne s'appliquait pas aux sinistres survenus après cette date, mais que cela n'avait pas automatiquement entraîné la liquidation du Fonds de 1971. Il a noté qu'en vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continuait toujours de s'acquitter de ses obligations pour les sinistres survenus avant que la Convention n'ait cessé d'être en vigueur et que le Conseil était tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bien la liquidation du Fonds, notamment en répartissant de manière équitable les avoirs restants entre les contribuables.
- 7.1.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait pris plusieurs décisions dans le but de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014 et avait chargé l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, de résoudre le plus grand nombre possible de questions en suspens et d'étudier plus avant les questions juridiques et procédurales liées à la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI.
- 7.1.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'évolution de la situation en vue de la liquidation du Fonds de 1971 telle que décrite aux sections 2 à 4 du document [IOPC/MAY14/7/1](#).
- 7.1.4 S'agissant des dossiers en suspens, le Conseil d'administration a rappelé que les cinq sinistres dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître qui restaient à régler (*Vistabella*, *Aegean Sea*, *Iliad*, *Nissos Amorgos* et *Plate Princess*) avaient déjà fait l'objet d'une discussion et que les résultats de ces discussions et les décisions prises avaient été communiqués sous le point de l'ordre du jour intitulé 'Sinistres dont les FIPOL ont à connaître'.
- 7.1.5 S'agissant de deux contribuables en Fédération de Russie redevables d'un arriéré d'environ £43 000 plus les intérêts, le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait évoqué la préoccupation exprimée par le Conseil avec la délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMI et qu'en mars 2014, il avait également rencontré le directeur adjoint du ministère des Transports de la Fédération de Russie et lui avait demandé de l'aider à régler cette question. Le Conseil a également noté que, lors de la rencontre, le directeur adjoint du ministère des Transports avait dit qu'il ferait tout

son possible pour régler cette question et reprendrai contact avant les sessions de mai 2014 des organes directeurs.

- 7.1.6 S'agissant des questions juridiques liées à la liquidation du Fonds de 1971, le Conseil d'administration a noté que, conformément aux instructions qu'il lui avait données en octobre 2013, l'Administrateur avait engagé Mme Rosalie Balkin (ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI) et M. Dan Sarooshi (avocat en exercice et professeur de droit international public à l'université d'Oxford, qui possède une vaste expérience des contentieux relatifs aux gouvernements et aux organisations internationales) pour étudier, en étroite collaboration avec le Secrétariat, les exigences juridiques et procédurales relatives à la liquidation du Fonds de 1971.
- 7.1.7 Le Conseil d'administration a noté que plusieurs réunions qui s'étaient tenues entre le Secrétariat, Mme Balkin et M. Sarooshi avaient conduit à la rédaction de deux projets de résolutions du Conseil d'administration relatives aux aspects procéduraux de la liquidation du Fonds de 1971. Il a noté que le premier projet de résolution (Résolution de mai 2014 figurant à l'annexe I du document IOPC/MAY14/7/WP.1) énonçait les mesures à prendre en 2014 et était destiné à être examiné et adopté à la session de mai 2014 du Conseil d'administration. Il a en outre noté que le second projet (Résolution d'octobre 2014 figurant à l'annexe II du document IOPC/MAY14/7/WP.1) énonçait la décision effective de dissoudre le Fonds de 1971 et devait être discuté en mai 2014 et adopté en octobre 2014. La Résolution d'octobre 2014 établissait que la dissolution du Fonds de 1971 devait prendre effet le 31 décembre 2014.
- 7.1.8 Le Conseil d'administration a également noté qu'une réunion s'était tenue avec l'International Group of P&I Associations (l'International Group) et le Gard Club en mars 2014, à l'occasion de laquelle l'Administrateur avait informé le Groupe et le Club des mesures en cours d'application en vue de la liquidation du Fonds de 1971. En plus de l'Administrateur, assistaient également à cette réunion M. David Bruce (Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971), M. Alfred Popp (Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971) et M. Gaute Sivertsen (Président de l'Assemblée du Fonds de 1992).
- 7.1.9 Le Conseil d'administration a noté que, sur les cinq sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 avait à connaître, ceux du *Vistabella* et de l'*Aegean Sea* avaient maintenant été réglés en ce qui concerne le Fonds de 1971. Il a également rappelé que l'Administrateur avait reçu des instructions claires au sujet du sinistre du *Plate Princess* et les avait suivies. Le Conseil a donc noté que les dossiers de ces trois sinistres étaient dorénavant considérés comme clos par le Fonds de 1971.
- 7.1.10 Le Conseil d'administration a noté que les deux sinistres non encore réglés étaient ceux de l'*Iliad* et du *Nissos Amorgos*, et que, dans les deux cas, des offres avaient été faites respectivement au North of England P&I Club et au Gard Club. Aucun des deux Clubs n'avait accepté la proposition de l'Administrateur.
- 7.1.11 Le Conseil d'administration a rappelé que les actions en justice engagées par le Gard Club au Royaume-Uni et au Venezuela contre le Fonds de 1971 au sujet du *Nissos Amorgos* avaient été examinées sous le point de l'ordre du jour intitulé 'Sinistres dont les FIPOL ont à connaître' et qu'il avait été fait état des décisions prises dans ce domaine aux paragraphes 3.3.24 et 3.3.25.
- 7.1.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel il lui faudrait décider, à la présente session, s'il souhaitait aller de l'avant et procéder à la liquidation du Fonds de 1971 en 2014 ou s'il préférerait repousser cette liquidation jusqu'à la fin des procédures judiciaires ou jusqu'à la conclusion d'un accord avec les Clubs P&I.
- 7.1.13 Le Conseil d'administration a en outre noté que, s'il décidait d'aller de l'avant et de procéder à la liquidation du Fonds de 1971 en 2014, des actions en justice seraient en instance dans plusieurs pays (Grèce, Royaume-Uni et République bolivarienne du Venezuela) et ne seraient probablement pas achevées avant que ne se produise la dissolution du Fonds de 1971, le 31 décembre 2014.

- 7.1.14 Il a également noté que le Fonds de 1971 disposait actuellement de quelque £4,6 millions dans son fonds général et dans les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il a en outre noté que le Fonds de 1971 devrait supporter d'importants frais d'avocats pour sa défense devant les tribunaux britanniques, que la décision que prendrait la Haute Cour concernant le moyen de l'immunité soulevé par le Fonds de 1971 pour sa défense ferait probablement l'objet d'un appel de la part de la partie qui n'aurait pas eu gain de cause, et qu'il était possible que l'affaire atteigne même la Cour suprême.
- 7.1.15 Le Conseil d'administration a pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel il n'en restait pas moins difficile d'estimer combien de temps durerait le montant disponible dans le fonds général et dans les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation, mais, si l'action en justice se poursuivait, il était probable que le Fonds de 1971 devrait mettre des contributions en recouvrement pour continuer de fonctionner au-delà de l'été 2015.
- 7.1.16 Le Conseil d'administration a également pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel, si le Conseil d'administration décidait de repousser la liquidation jusqu'à ce que toutes ces procédures judiciaires aient pris fin ou qu'un accord ait été conclu avec les Clubs P&I, il était très probable qu'il lui faudrait décider de mettre en recouvrement des contributions supplémentaires car la défense juridique du Fonds de 1971 devant les tribunaux serait sans doute très coûteuse.

Déclaration de l'International Group of P&I Associations

- 7.1.17 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a fait la déclaration suivante (original: anglais):

Notre délégation a déjà expliqué la raison d'être de la procédure judiciaire engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 et nous essaierons de ne pas nous répéter dans la présente intervention.

En réponse, l'Administrateur a expliqué plus en détail dans le document [IOPC/MAY14/7/1](#) son point de vue et la position du Fonds et c'est dans ce contexte que nous présenterons des commentaires sur les dossiers en suspens mettant en cause les Clubs de l'International Group.

S'agissant de l'affaire du *Nissos Amorgos*, l'Administrateur a soutenu qu'en vertu de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, celui-ci jouit de l'immunité à l'égard des demandes formées par le Gard Club.

Notre délégation ne pense pas que cette immunité s'applique juridiquement au cas d'espèce car l'immunité du Fonds au Royaume-Uni fait l'objet de plusieurs dérogations et ne s'applique donc pas aux demandes concernant l'apport de fonds ou à celles formées conformément aux dispositions de la Convention.

Tout effort pour échapper de cette manière à la demande du Club, même s'il est en théorie possible, se concilie difficilement avec le rapport de coopération instauré entre le Groupe et le Fonds qui a abouti à l'adoption des procédures de financement et qui a permis au régime d'indemnisation de fonctionner comme prévu, du moins jusqu'à ce jour.

Il y a manifestement de sérieuses implications pour le maintien de la relation et de la coopération qui existent actuellement entre le Fonds et l'International Group, et le Gard Club et le Groupe restent préoccupés par le fait que la décision de liquider le Fonds de 1971 laissera le Club seul face à une lourde responsabilité qui en réalité relève des Conventions.

Ce n'est pas de cette manière qu'il était prévu que le système fonctionne.

De plus, notre délégation est en total désaccord avec le point de vue exprimé par l'Administrateur au paragraphe 5.4 du document [IOPC/MAY14/7/1](#) selon lequel 'les actions en justice engagées par le Gard Club sont infondées en ce qu'il n'existe aucun accord verbal, écrit ou de fait entre le Gard Club et le Fonds de 1971 en vertu duquel le Fonds se serait engagé à rembourser au Club les éventuelles sommes versées au titre de la demande d'indemnisation déposée par la République bolivarienne du Venezuela'.

L'accord cité en ce qui concerne le rapprochement des frais ne concerne pas seulement la demande déposée par la République du Venezuela. Il porte sur toutes les demandes payées comme il ressort très clairement du rapport provisoire établi en 2006 qui ne fait pas de différence entre les demandes déposées par la République du Venezuela et les autres demandes.

Nous sommes donc en total désaccord avec la position de l'Administrateur sur ce point.

Il est par ailleurs difficile de savoir, d'après le document de l'Administrateur, si c'est l'existence même d'un tel accord qui est remise en question ou si c'est l'applicabilité de l'accord à la demande déposée par la République du Venezuela.

L'existence d'un accord ne saurait faire aucun doute et ses termes et son objet sont les mêmes que pour de nombreux autres sinistres majeurs et sont résumés dans l'étude de 2012 sur les paiements provisoires réalisée par M. Jacobsson et feu M. Shaw, que le Fonds et l'International Group avait conjointement chargés de procéder à cette étude. Ce genre d'accord a bien entendu fait également l'objet de discussions approfondies au sein du Groupe de travail du Fonds, qui a étudié la question du financement des paiements provisoires.

Cela dit, si l'on ne peut plus compter sur les procédures et les pratiques convenues précédemment, et que le Fonds a l'intention de chercher à utiliser son immunité pour échapper à ce qui a été convenu, il pourrait s'en suivre des changements fondamentaux dans la manière dont les Clubs de l'International Group envisageront à l'avenir les affaires du Fonds qui relève de la Convention sur la responsabilité civile. Ces changements se feront sans doute malheureusement au détriment du système et peuvent avoir pour résultat que les demandeurs ne seront pas rapidement indemnisés, ce qui n'est dans l'intérêt de personne.

Pour ce qui est de la section 3 du document [IOPC/MAY14/7/1](#), qui traite de l'affaire de l'*Iliad*, il est dit à juste titre au paragraphe 3.5 qu'à la réunion de mars de cette année qu'il a eu avec l'Administrateur, l'International Group a fait savoir que les affaires de l'*Iliad* et du *Nissos Amorgos* étaient liées en raison du dispositif de pool existant au sein de l'International Group.

Nous n'avons pas vu que des efforts aient été accomplis pour traiter ces deux affaires dans cet esprit. L'Administrateur du Fonds nous a informés à la réunion de mars que le problème était celui de l'International Group.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit sur ce point, à savoir qu'il existe un rapport entre les affaires en suspens du Fonds de 1971 qui mettent en cause les Clubs de l'International Group et le sort que connaîtra l'une quelconque de ses affaires pourrait avoir un effet sur chacune des autres affaires. Le problème est donc autant celui du Fonds que celui de l'International Group, et notre délégation l'a clairement fait valoir dans ses documents et ses interventions antérieurs.

Monsieur le Président, comme nous l'avons également déjà dit auparavant et comme il est évident, j'en suis convaincu, notre délégation est fermement opposée à la liquidation du Fonds de 1971 du fait que des dossiers restent en suspens. Notre délégation estime qu'il est totalement prématuré de persister dans ce sens.

Comme notre délégation l'a dit lors du débat sur le *Nissos Amorgos*, elle est d'avis qu'il conviendrait de procéder à une réévaluation des obligations du Fonds en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos* et le Secrétariat du Fonds ferait mieux d'entrer en discussion avec le Club et avec la République du Venezuela pour reprendre les efforts déployés en 2004 en vue d'un règlement de la demande de la République du Venezuela.

Notre délégation craint beaucoup pour le maintien de l'ensemble du système si le Conseil d'administration poursuit la liquidation du Fonds de 1971 selon le calendrier proposé et restitue aux contribuables l'argent restant dans le Fonds alors que des affaires sont en suspens.

Débat

- 7.1.18 Un débat sur ce point de l'ordre du jour s'est ensuite ouvert à huis clos, auquel seuls les délégations des États qui avaient été parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds, des membres du Secrétariat, des experts, des avocats et les membres de l'Organe de contrôle de gestion ont été invités à assister.
- 7.1.19 À la reprise de la session plénière du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Président du Conseil d'administration a indiqué qu'en raison du litige en cours, une réunion à huis clos du Conseil d'administration, avec les États ayant, à un moment quelconque, été membres du Fonds de 1971, s'était tenue pour examiner les mesures demandées par l'Administrateur dans le document [IOPC/MAY14/7/1](#).

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 7.1.20 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer son intention de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014.
- 7.1.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la Résolution de mai 2014 sur la préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), figurant à l'annexe II.
- 7.1.22 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a examiné la Résolution d'octobre 2014 sur la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), figurant dans le document IOPC/MAY14/7/WP.1, annexe II. Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de soumettre le nouveau projet, figurant à l'annexe III, à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Clarifications et intervention à l'issue de la réunion à huis clos

- 7.1.23 À l'intention des délégués qui n'étaient pas présents à la réunion à huis clos, l'Administrateur a présenté les amendements qui avaient été apportés à la Résolution d'octobre 2014. Le nouveau projet est reproduit à l'annexe III.
- 7.1.24 La délégation du Panama a demandé si les contribuables au Panama devraient participer aux dépenses encourues dans le cadre des sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Plate Princess*. L'Administrateur a répondu qu'étant donné que le Panama était devenu partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds après que ces sinistres se furent produits, les contribuables au Panama n'auraient pas à participer aux dépenses y afférentes.

Déclaration de la délégation vénézuélienne

- 7.1.25 La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait la déclaration suivante (original: espagnol) lors de la réunion à huis-clos, et l'a répétée lors de la session ouverte:

Notre délégation se réserve le droit d'exprimer son avis sur la liquidation du Fonds de 1971, d'autant qu'en ce qui nous concerne plus particulièrement, nous avons un sinistre en suspens, celui du *Plate Princess*, au sujet duquel les FIPOL ont été dûment informés de la mesure d'exécution sous forme de saisie décrétée à l'encontre aussi bien du Fonds de 1971 que du Fonds de 1992 conformément aux dispositions transitoires arrêtées dans les articles 36 et suivants du Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds afin d'assurer l'exécution de la décision émanant dûment des tribunaux vénézuéliens, puisqu'au moment où la mesure d'exécution de la saisie a été imposée, le Fonds était toujours représenté juridiquement devant les tribunaux vénézuéliens.

- | | | | | |
|-----|---|-------------|--|--|
| 7.2 | Convention et Protocole SNPD
Document IOPC/MAY14/7/2 | 92AC | | |
|-----|---|-------------|--|--|
- 7.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/MAY14/7/2](#) qui fait le point des travaux du Secrétariat visant à mettre en place le Fonds pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).
- 7.2.2 Le Conseil d'administration a noté qu'en octobre 2013, 26 États et organisations bénéficiant du statut d'observateur avaient convenu de constituer un Groupe de travail par correspondance officieux pour maintenir la dynamique nécessaire à l'entrée en vigueur du Protocole SNPD. Ce groupe était constitué des États et organisations suivants: Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Grèce, Grenade, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Inde, Iran, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Turquie, Commission européenne, International Spill Control Organisation, OMI et World LP Gas Association. Il a également été noté que François Marier (Canada) avait été nommé coordonnateur du Groupe de travail par correspondance officieux.
- 7.2.3 Le Conseil d'administration a également noté qu'à la 101^{ème} session du Comité juridique de l'OMI (qui s'est tenue du 28 avril au 2 mai 2014), le Canada et d'autres États avaient proposé de rétablir officiellement le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD afin de disposer d'une tribune plus officielle de discussion et de partage de l'information. Cette proposition a été adoptée et François Marier (Canada) a été confirmé dans son poste de coordonnateur du Groupe. Il a été noté que le Groupe de travail par correspondance ferait rapport au Comité juridique, à sa prochaine session en 2015, sur les progrès de l'entrée en vigueur du Protocole. Le Conseil d'administration a noté en outre que le blog SNPD, mis en place par le Secrétariat du Fonds de 1992, avait été approuvé comme outil principal de facilitation des communications entre les membres du Groupe de travail par correspondance.
- 7.2.4 Le Conseil d'administration a noté que, depuis sa création en 2011, le Localisateur SNPD avait été mis à jour trois fois pour incorporer, le cas échéant, les tout derniers amendements aux Codes et circulaires de l'OMI. Il a également été noté que le Localisateur SNPD avait été doté d'une nouvelle fonctionnalité qui permet aux utilisateurs de recouper rapidement les données sur les substances.
- 7.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, dans le cadre des efforts continus de sensibilisation et de promotion, le Secrétariat et l'OMI avaient organisé ensemble, à la demande du ministère de la Marine de Malaisie, un atelier sur la Convention SNPD à Port Klang (Malaisie) en novembre 2013. Cet atelier, auquel des représentants de l'Indonésie et de Singapour étaient également présents, était destiné à aider le Gouvernement malaisien à se préparer à la ratification du Protocole SNPD de 2010.
- 7.2.6 Il a été noté qu'au 7 mai 2014, aucun État n'avait déposé d'instrument de ratification du Protocole SNPD de 2010 ou d'adhésion à celui-ci.

Débat

- 7.2.7 La délégation de l'OMI a remercié le Secrétariat du Fonds de 1992 pour son rapport sur les récents progrès et a ajouté que le Comité juridique, à sa 101^{ème} session, s'était félicité de la création du

Groupe de travail par correspondance. L'OMI a également indiqué que le Canada avait informé le Comité juridique des efforts qu'il déployait pour mettre en œuvre le Protocole SNPD, et que, suite à une communication de l'Allemagne, le Comité avait confirmé que les États parties ne pouvaient pas adopter, dans leur législation nationale, de dispositions visant à conférer une responsabilité illimitée aux propriétaires de navires originaires d'États non parties. La délégation a ajouté en outre que le Comité juridique avait encouragé les États à envisager la ratification du Protocole de 2010, conformément au vibrant appel que le Secrétaire général de l'OMI a lancé, dans sa déclaration d'ouverture, en faveur d'une entrée en vigueur rapide dudit Protocole.

8 Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 (définition du terme 'navire') – Troisième réunion

Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa troisième réunion le 8 mai 2014. Il a été noté que, conformément à la pratique passée, le rapport de cette réunion serait établi par l'Administrateur, en consultation avec la Présidente du Groupe de travail, et publié à une date ultérieure. L'Assemblée du Fonds de 1992 examinera le rapport à sa prochaine session ordinaire, en octobre 2014.

9 Autres questions

9.1	Divers	92AC		71AC	
-----	---------------	-------------	--	-------------	--

Sinistre du Plate Princess

9.1.1 À la demande du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 du débat qui s'était déroulé au Conseil d'administration du Fonds de 1971 plus tôt pendant la semaine (voir le paragraphe 3.2.27). Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'en février 2014, le tribunal maritime de première instance de Caracas avait adressé une demande d'assistance aux tribunaux du Royaume-Uni pour la notification du jugement rendu par les tribunaux vénézuéliens au sujet de la demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda à l'encontre des FIPOL. Il a en outre été noté que la demande d'assistance incluait l'ordre d'embargo sur les avoirs appartenant aux FIPOL mais que cette demande ne précisait pas si elle visait le Fonds de 1971 ou le Fonds de 1992 ou bien les deux. Le Conseil d'administration a noté que, à la date du 8 mai 2014, l'ordre d'embargo n'avait pas été notifié au Fonds de 1971.

9.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur avait informé le Gouvernement du Royaume-Uni (Foreign and Commonwealth Office (FCO) et ministère des Transports) de l'ordonnance de saisie et avait demandé au FCO de lui faire savoir si les privilèges et immunités octroyés au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992 en vertu des accords de siège conclus avec les deux organisations s'appliqueraient à cette ordonnance.

9.1.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis par l'Administrateur.

Sinistre du Nissos Amorgos

9.1.4 À la demande du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 du débat qui s'était déroulé au Conseil d'administration du Fonds de 1971 au sujet de l'injonction conservatoire qui avait été accordée par la Haute Cour de Londres au Gard P&I Club au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos* et sur les implications éventuelles que ce jugement pourrait avoir pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire (voir l'alinéa b) du paragraphe 3.3.46).

9.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que la Haute Cour avait décidé d'appliquer la section 6 de l'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) ('l'ordonnance'), qui donnait effet à l'Accord de siège du Fonds de 1971 régi par la législation du Royaume-Uni, plutôt que le

paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de siège du Fonds de 1971 conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, et avait estimé que la section 6 de l'ordonnance n'avait pas pour effet d'accorder au Fonds de 1971 une immunité générale contre les injonctions conservatoires.

- 9.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que la même discordance qui existait entre le paragraphe 2 de la section 6 de l'ordonnance et le paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de siège du Fonds de 1971 existait aussi dans l'Accord de siège du Fonds de 1992. L'Administrateur a cependant noté que l'ordonnance relative au Fonds complémentaire (immunités et privilèges), qui donnerait effet à l'Accord de siège de ce Fonds conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds complémentaire, n'avait pas encore été promulguée dans le cadre de la législation du Royaume-Uni.
- 9.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur de prendre contact avec le FCO pour discuter des implications pour le Fonds de 1992 et pour le Fonds complémentaire de l'ordonnance d'injonction conservatoire prononcée contre le Fonds de 1971, de faire rapport sur les implications en question aux Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et de saisir de nouveau les organes directeurs de la question à leurs sessions d'octobre 2014.
- 9.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis par l'Administrateur.

10 Adoption du compte rendu des décisions

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le projet de compte rendu des décisions des sessions de mai 2014 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/MAY14/10/WP.1 et IOPC/MAY14/10/WP.1/1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Conseil d'administration du Fonds de 1971
1	Afrique du Sud	•		
2	Algérie	•		•
3	Allemagne	•		•
4	Angola	•	•	
5	Argentine	•		
6	Australie	•	•	•
7	Bahamas	•		•
8	Belgique	•		•
9	Cameroun	•		•
10	Canada	•		•
11	Chine ^{<1>}	•		•
12	Chypre	•		•
13	Colombie	•		•
14	Côte d'Ivoire			•
15	Danemark	•		•
16	Émirats arabes unis	•		•
17	Équateur	•		
18	Espagne	•		•
19	Estonie	•		•
20	Fédération de Russie	•		•
21	Finlande	•	•	•
22	France	•		•
23	Ghana	•		•
24	Grèce	•		•
25	Grenade	•	•	
26	Îles Marshall	•		•
27	Indonésie			•
28	Irlande	•		•
29	Italie	•	•	•
30	Japon	•	•	•
31	Kenya	•		•
32	Libéria	•	•	•
33	Malaisie	•	•	•
34	Maroc	•		•
35	Mexique	•		•
36	Monaco	•		•
37	Namibie	•		

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

ANNEXE I

38	Nigéria	•	•	•
39	Norvège	•		•
40	Nouvelle-Zélande	•		•
41	Oman	•		•
42	Panama	•		•
43	Papouasie-Nouvelle-Guinée	•		•
44	Pays-Bas	•	•	•
45	Philippines	•		
46	Pologne	•	•	•
47	Portugal	•		•
48	Qatar	•		•
49	République de Corée	•	•	•
50	République islamique d'Iran	•		
51	Royaume-Uni	•	•	•
52	Singapour	•	•	
53	Suède	•		•
54	Tunisie	•	•	•
55	Turquie	•		
56	Uruguay	•		
57	Vanuatu	•		•
58	Venezuela (République bolivarienne du)	•		•

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1	Arabie saoudite	•	•
2	Côte d'Ivoire	•	
3	Indonésie	•	
4	Pérou	•	•
5	Thaïlande	•	

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

ANNEXE I

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	
2	BIMCO	•	•
3	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
4	Comité maritime international (CMI)	•	•
5	Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)	•	•
6	International Group of P&I Associations	•	•
7	International Spill Control Organization (ISCO)	•	
8	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•
9	World LP Gas Association (WLPGA)	•	

* * *

ANNEXE II

Résolution N°17 du Fonds de 1971 – Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

(mai 2014)

(Adoptée à la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée 'Convention de 1971') lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Fonds de 1971'),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Secrétariat du Fonds de 1992'), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

CONSCIENT de l'absence de toute disposition dans la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoyant le processus de dissolution du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT la nécessité que le Fonds de 1971 soit dissous dans le cadre d'un processus rigoureux et transparent,

TENANT COMPTE de l'établissement par le Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa vingt-neuvième session (octobre 2012), d'un Groupe consultatif en vue de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971,

NOTANT la recommandation du Groupe consultatif selon laquelle le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est habilité, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à décider de dissoudre le Fonds de 1971, en tant que personne morale,

RECONNAISSANT PAR CONSÉQUENT que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est l'organe compétent pour établir les procédures relatives à la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de ce que le Groupe consultatif était d'avis que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 devrait être formalisée dans un document écrit et que le meilleur moyen pour ce faire serait l'adoption par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'une résolution ayant pour objet la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE EN OUTRE de l'intention formulée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa trente et unième session (octobre 2013) de décider de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2014,

CONSIDÉRANT la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle il n'est pas prescrit de quorum eu égard à la participation aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1971,

NOTANT que, en application de la résolution N°13 telle que modifiée par la résolution N°15, les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants,

NOTANT EN OUTRE que le Groupe consultatif était d'avis que, la résolution N°13 disposant déjà qu'aucun pouvoir n'était requis, mais que les États invités à une session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 devaient informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session (notification), le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait maintenir la règle selon laquelle les notifications adressées à l'Administrateur quant à l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session, étaient suffisantes,

CONSIDÉRANT QU'IL EST IMPORTANT de s'assurer de la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds aux fins de décider de la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session (octobre 2013), de demander à l'Administrateur d'étudier les questions juridiques et procédurales liées à la dissolution du Fonds de 1971,

- 1 Convient de l'adoption des procédures énoncées dans la présente résolution eu égard à la dissolution du Fonds de 1971;
- 2 Encourage vivement la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États Membres du Fonds de 1971 à toute décision de dissolution du Fonds de 1971;

- 3 À cette fin, demande à l'Administrateur d'adresser une invitation à tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 à participer à la 33^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui se tiendra en octobre 2014, au cours de laquelle il est prévu que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 soit prise par l'adoption d'une résolution;
- 4 Convient de ce que les procédures relatives au vote, aux notifications et au quorum, figurant dans la résolution N°13, telle que modifiée par la résolution N°15, doivent être appliquées;
- 5 Décide que le Fonds de 1971 a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu du paragraphe 1) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,
- 6 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être remboursé conformément aux articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier du Fonds de 1971. Une fois la décision de dissoudre le Fonds de 1971 prise le 24 octobre 2014, les remboursements devront être versés de manière proportionnelle directement aux contribuables qui ont versé des contributions auxdits fonds des grosses demandes d'indemnisation au plus tard le 15 décembre 2014; et
- 7 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur le fonds général devra être remboursé conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa quinzième session (octobre 2004). Une fois la décision de dissoudre le Fonds de 1971 prise le 24 octobre 2014, les remboursements devront être versés directement aux contribuables au fonds général de manière proportionnelle au plus tard le 15 décembre 2014.

* * *

ANNEXE III

Résolution N°18 du Fonds de 1971 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

(octobre 2014)

[Nouveau projet établi à la suite de la session de mai 2014
du Conseil d'administration du Fonds de 1971]

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée 'Convention de 1971') lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Fonds de 1971'),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Secrétariat du Fonds de 1992'), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Fonds de 1971 s'est désormais acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 44,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Fonds de 1971 n'a plus de raison d'exister en tant que personne morale au sens du paragraphe 3) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

RAPPELANT les procédures adoptées en vue de la dissolution du Fonds de 1971 par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 par la voie de la résolution N°17 lors de sa trente-deuxième session (mai 2014), Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014),

- 1 Décide que, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 sera dissous et sa personnalité juridique cessera d'exister;
- 2 Convient de ce que l'Administrateur doit informer tous les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) en sa capacité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, toutes les autres organisations concernées, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dissolution du Fonds de 1971, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014);
- 3 Convient de ce qu'il doit être fait don à l'Université maritime mondiale, à l'Institut de droit maritime international et à l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement, à parts égales des éventuels fonds non distribués aux contribuables conformément à l'article 44 au 15 décembre 2014;
- 4 Demande au Commissaire aux comptes de procéder à une vérification finale des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
- 5 Décide de demander au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
- 6 Demande à ce que les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971 soient informés de l'approbation des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014; et
- 7 Décide de transférer la pleine propriété des archives du Fonds de 1971 au Fonds de 1992.